



**Concession de service public
2023-2033 du
Centre aqualudique Rivéa**

Route de Beauraing
08600 GIVET

Table des matières

Chapitre I Principes généraux	8
Article 1 Objet du contrat	8
Article 2 Etendue des missions confiées au Concessionnaire	8
Article 3 Durée du contrat et entrée en vigueur	11
Article 4 Intuitu personae – Interdiction de céder le contrat	11
Article 5 Contrats conclus avec les tiers	12
Article 6 Subdélégation et sous-traitance	12
Article 7 Règlement Général sur la Protection des données (R.G.P.D)	13
Article 8 Responsabilité du Concessionnaire	19
Article 9 Respect de la législation	20
Article 10 Assurances à la charge du Concessionnaire et responsabilité du Concédant 21	
Article 11 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre.	24
Article 12 Application du Code de la commande publique	24
Article 13 Développement durable	24
Chapitre II Consistance des ouvrages concédés	26
Article 14 Périmètre d'intervention du Concessionnaire	26
Article 15 Consistance générale des ouvrages	26
Article 16 Classement de l'équipement au titre de la législation sur les établissements recevant du public	27
Article 17 Typologie des biens	28
Article 18 Remise des ouvrages	28
Article 19 Inventaires	29
Article 20 Mise à jour des inventaires	30
Article 21 Plans des ouvrages et équipements.	30
Chapitre III Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages concédés	31
Article 22 Principes généraux	31
Article 23 Personnel d'astreinte	31
Article 24 Contrôle et maintenance réglementaire des installations	32
Article 25 Visites réglementaires	33
Article 26 Tenue du registre de sécurité	33
Article 27 Tenue du carnet sanitaire	34
Article 28 Fourniture des fluides – souscription des abonnements aux réseaux.	34
Article 29 Vidéosurveillance.	35
Article 30 Nettoyage et maintien des conditions d'hygiène	36

Article 31	Classification et répartition des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement.....	36
Article 32	Travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes à la charge du Concessionnaire.....	37
Article 33	Entretien des espaces extérieurs.....	37
Article 34	Exécution des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes	38
Article 35	Petites fournitures, produits et consommables.....	38
Article 36	Travaux de gros-entretien et de renouvellement.....	39
Article 37	Compte de Gros Entretien et Renouvellement [GER].....	40
Article 38	Programme des travaux de gros-entretien et de renouvellement.....	42
Article 39	Programmation des travaux et gestion des arrêts techniques.....	43
Article 40	Travaux de modernisation.....	44
Article 41	Travaux de mise en conformité.....	45
Article 42	Travaux à l'initiative du Concédant.....	45
Article 43	Modification des ouvrages appartenant au Concédant.....	46
Article 44	Exécution d'office des travaux incombant au Concessionnaire.....	47
Article 45	Dégradations imputables au Concessionnaire.....	48
Chapitre IV	Biens mobiliers.....	49
Article 46	Biens mobiliers à la charge du Concessionnaire.....	49
Article 47	Entretien des biens mobiliers.....	50
Article 48	Remplacement des biens mobiliers.....	51
Article 49	Renouvellement des biens mobiliers.....	51
Chapitre V	Communication et promotion.....	52
Article 50	Dénomination de l'équipement – logotype – charte graphique.....	52
Article 51	Signalétique de l'équipement.....	52
Article 52	Site internet.....	53
Article 53	Plan annuel de communication et de promotion.....	53
Article 54	Communication institutionnelle, de crise et relations avec la presse.....	54
Article 55	Communication événementielle.....	55
Article 56	Merchandising et produits dérivés.....	55
Chapitre VI	Exploitation des services concédés.....	56
Article 57	Principes généraux de l'exploitation.....	56
Article 58	Calendrier d'ouverture de l'équipement.....	56
Article 59	Règlements intérieurs - obligations d'affichage.....	57
Article 60	Plan d'organisation de la surveillance et des secours.....	58

Article 61	Socle minimum d'activités	58
Article 62	Contraintes de service public relatives à l'accueil des établissements scolaires du territoire de la Communauté	59
Article 63	Contraintes de service public relatives à l'accueil des professionnels de la sécurité publique	60
Article 64	Contraintes de service public relatives à l'accueil des clubs sportifs	60
Article 65	Contraintes de service public relatives à l'accueil des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)	61
Article 66	Contraintes de service public relatives à l'accueil des clubs de plongée ..	61
Article 67	Températures des bassins et des espaces intérieurs	62
Article 68	Système de billetterie et de contrôle d'accès	63
Article 69	Gestion et suivi des réclamations des usagers	65
Article 70	Mesure et suivi de la satisfaction des usagers	65
Article 71	Mise à disposition privative ponctuelle au bénéfice de tiers	66
Chapitre VII	Moyens humains affectés à la concession	68
Article 72	Principes généraux	68
Article 73	Reprise des personnels affectés aux services concédés	68
Article 74	Directeur d'exploitation	68
Article 75	Etat des moyens en personnels	69
Article 76	Comportement du personnel	69
Article 77	Tenue du personnel	70
Article 78	Formation du personnel	71
Article 79	Respect de la législation du travail	72
Article 80	Statut des personnels	72
Article 81	Lutte contre le travail dissimulé	72
Article 82	Respect des principes fondamentaux de la République	73
Article 83	Prévention et gestion des conflits sociaux	76
Article 84	Cours individuels de natation	77
Chapitre VIII	Dispositions financières	78
Article 85	Principes généraux	78
Article 86	Compte prévisionnel d'exploitation	78
Article 87	Recettes perçues par le Concessionnaire	79
Article 88	Tarifs promotionnels et événementiels	80
Article 89	Obligation de consentir des accès payants	80
Article 90	Encaissement des droits d'entrées	81
Article 91	Charges supportées par le Concessionnaire	81

Article 92	Compensation financière	81
Article 93	Dotation financière	83
Article 94	Tenue de la comptabilité	83
Article 95	Impôts et taxes	85
Article 96	Redevance d'occupation du domaine public	85
Article 97	Redevance pour frais de gestion et de contrôle	86
Article 98	Intéressement du Concédant à l'amélioration de la gestion du service concedé	86
Article 99	Indexation des clauses financières	87
Article 100	Révision des conditions financières	89
Article 101	Facturation électronique	90
Article 102	Modalités de paiement	91
Article 103	Délais de paiement	91
Article 104	Retards de paiement et intérêts moratoires	91
Chapitre IX Contrôle et suivi de la concession		93
Article 105	Droit de contrôle du Concédant	93
Article 106	Comité de pilotage	95
Article 107	Comptes-rendus mensuels et semestriels	95
Article 108	Compte-rendu annuel	96
Article 109	Compte-rendu technique annuel	97
Article 110	Compte-rendu financier annuel	97
Article 111	Sanctions pécuniaires	98
Article 112	Mise en régie provisoire	100
Article 113	Résiliation pour motif d'intérêt général	100
Article 114	Résiliation pour force majeure	101
Article 115	Résiliation pour faute du Concessionnaire	102
Article 116	Décompte de résiliation	105
Article 117	Continuité du service en fin de concession	106
Article 118	Sort des biens de retour	106
Article 119	Sort des biens de reprise	107
Article 120	Sort des biens propres	107
Article 121	Reversement des produits encaissés d'avance	108
Article 122	Sort des personnels affectés à l'exploitation de l'équipement	109
Chapitre X Clauses diverses		111
Article 123	Election de domicile	111

Article 124	Décompte des délais	111
Article 125	Forme des notifications et communications	111
Article 126	Langue	112
Article 127	Jugement des contestations	112
Article 128	Indépendance des clauses	113
Article 129	Annexes contractuelles	113

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

dont le siège est 29 Rue Méhul CS 9020 – 08600 GIVET,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard DEKENS, dûment
habilité par délibération du Conseil de communauté n° _____ en date du
5 juillet 2023

Ci-après dénommé « le Concédant »,

De première part,

Et :

La SPL Rives de Meuse

Société publique locale au capital de 450.000 euros immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Sedan sous le numéro 533 135 000 dont le siège
est 29 Rue Méhul CS 9020 – 08600 GIVET, représentée par son Président en
exercice, Monsieur Eric VISCARDY, dûment habilité par délibération du Conseil
d'administration n° _____ en date du __ juin 2023

Ci-après dénommé « le Concessionnaire »,

De seconde part,

Et dénommées conjointement « les parties »

Etant préalablement exposé que :

Chapitre I

Principes généraux

Article 1 Objet du contrat

- (i) Par le présent contrat, le Concédant concède au Concessionnaire qui l'accepte, la gestion administrative, technique et commerciale de l'équipement aqua ludique « Rivéa » et l'exploitation de l'ensemble des activités et services associés dans le cadre d'un contrat de concession de service public.
- (ii) La vocation de « Rivéa » est d'être un lieu d'accueil privilégié pour des activités éducatives, sportives et de loisirs, mais également d'apprentissage de la natation.
- Le Concessionnaire accueillera toutes les catégories d'usagers, et en particulier les usagers scolaires, les divers clubs et associations sportifs, ainsi que les personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap compte-tenu de l'accessibilité de l'équipement à ce type de public.
- (iii) Le Concessionnaire, sous le contrôle du Concédant, veille au respect des principes fondamentaux du service public et notamment des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité du service public et de neutralité.

Article 2 Etendue des missions confiées au Concessionnaire

- (i) Le Concessionnaire assure, dans les conditions définies par le présent contrat, la gestion de l'équipement aqua ludique « Rivéa » et l'exploitation du service public concédé, notamment au travers des missions décrites ci-après.
- (ii) Le Concessionnaire met en œuvre les activités suivantes :
- l'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticables pendant les heures d'ouverture au grand public,
 - l'accueil des groupes scolaires primaires et secondaires, des clubs et associations pendant les créneaux réservés à cet effet et l'accueil des centres de loisirs,
 - la surveillance des baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur,

- la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les créneaux réservés à cet effet,
- le maintien et le développement des activités aquatiques, assurées directement par le personnel du Concessionnaire, telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, les activités de gymnastique aquatique et ses diverses déclinaisons (aquabiking, aquatrampoline, aquagym...), la location de matériel d'aquafitness et de lignes d'eau, ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
- le développement de nouvelles pratiques de détente et de loisirs ainsi que toutes autres activités compatibles avec la vocation de l'équipement pouvant être proposées aux usagers, de nature à optimiser son utilisation,
- l'accueil général et l'information des usagers,
- l'organisation et la coordination des différentes activités sportives, ludiques et de loisirs proposées au sein de l'équipement,
- l'exploitation de l'espace bien être et remise en forme,
- l'exploitation de l'espace bowling,
- l'exploitation de la buvette et de l'espace de snacking intégré au sein de l'équipement.

(iii) Le Concessionnaire est chargé de la gestion administrative, financière et commerciale complète de l'équipement :

- la souscription de tous contrats nécessaires à la bonne exploitation et gestion de l'équipement,
- la vente des tickets d'entrée, abonnements et autres titres d'accès pour les différents espaces, ainsi que le recouvrement des sommes afférentes, conformément aux tarifs fixés par le présent contrat,
- la gestion administrative et financière du service,
- la gestion du personnel affecté au service concédé et le recrutement du personnel supplémentaire nécessaire à la gestion du service,
- l'animation de l'équipement et la communication vers le public, la promotion de l'équipement, l'information des usagers, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec le Concédant,
- le développement des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le territoire du Concédant,
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau, prévus par la réglementation,
- les vérifications réglementaires et les opérations de maintenance obligatoires notamment au titre du Code de la construction et de l'habitation, du Code de la santé publique, du Code du sport et du Code du travail,
- après accord préalable du Concédant, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts, ...).

- (iv) Le Concessionnaire est chargé de la gestion technique et de l'exploitation complète de l'équipement :
- l'approvisionnement des ouvrages en fluides et le règlement des factures relatives aux consommations en : eau, gaz, électricité,
 - le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et équipements concédés,
 - l'exploitation de l'ensemble des installations du service,
 - une gestion rigoureuse des équipements mis à disposition ainsi que leur surveillance,
 - la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation,
 - la réalisation des travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparations courantes de l'ensemble des installations et des équipements,
 - l'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages et installations confiés ainsi que la mise à jour pour la bonne performance de l'équipement d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO),
 - le respect des normes sanitaires et de sécurité avec la tenue d'un journal d'exploitation,
 - l'entretien courant, la réparation et le nettoyage des locaux, matériels, mobiliers et équipements qui lui auront été remis par le Concédant ou acquis ultérieurement. Il s'agit non limitativement :
 - du nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel,
 - de l'entretien courant et du maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, (sols, vitres, murs, peinture, plafonds, verrières, motifs décoratif...) mobilier (cabines, bancs, cassiers...) ainsi que des abords, des espaces verts et des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages,
 - de la petite maintenance (plomberie, sanitaire et électricité) dans les conditions définies par le présent contrat,
 - le gros entretien et le renouvellement des équipements, agencements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation de l'équipement et des activités concédées,
 - La formulation de propositions au Concédant visant soit à l'amélioration du service offert aux usagers soit à l'amélioration des ouvrages, installations et équipements du service,
 - L'exploitation technique et son suivi, avec un reporting de la prise en charge des fluides et des consommations, dans le cadre d'une démarche environnementale intégrant notamment l'optimisation des consommations énergétiques.
- (v) Le Concessionnaire recrute, forme, affecte au fonctionnement du service et contrôle le personnel en nombre et qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Le Concessionnaire est responsable de la gestion du personnel affecté à l'exploitation du service.

- (vi) Le Concessionnaire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Concédant.
- (vii) Il a également la faculté d'exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord préalable et exprès du Concédant, toutes activités accessoires susceptibles d'être développées au sein de l'équipement sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale de l'équipement.

Article 3 Durée du contrat et entrée en vigueur

- (i) Le présent contrat de concession est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet.
- (ii) Le contrat prend effet à compter du 17 juillet 2023 à 00 : 00 h sous réserve de sa notification préalable au Concessionnaire après accomplissement, par le Concédant, des formalités prescrites par les articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- (iii) Le Concessionnaire se succédant à lui-même, devra être en capacité d'assurer l'ouverture au public de l'équipement dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la prise d'effet du contrat.

Article 4 Intuitu personae – Interdiction de céder le contrat

- (i) Le présent contrat est conclu intuitu personae en considération des liens de quasi-régie unissant le Concédant à son Concessionnaire en application de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique.
- (ii) En conséquence, toute cession totale ou partielle du présent contrat est interdite.
- (iii) La violation de cette interdiction ouvre droit, au profit du Concédant, à la résiliation du présent contrat aux torts du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 115 ci-après.

Article 5 Contrats conclus avec les tiers

- (i) Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat pour quelque motif que ce soit.
- (ii) Le Concessionnaire établit et maintient une liste actualisée de tous les contrats conclus avec les tiers pour les besoins du service. Cette liste est communiquée à l'appui du compte-rendu annuel technique et financier prévu aux Articles 109 et 110 ci-après.
- (iii) Le Concédant pourra, à tout moment demander au Concessionnaire, communication des contrats conclus avec des tiers. Le Concessionnaire devra y satisfaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la demande faite par le Concédant.
- (iv) Au terme normal ou anticipé du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant l'ensemble des contrats, en cours de validité, conclus avec des tiers.

Article 6 Subdélégation et sous-traitance

- (i) Le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat dans les conditions prévues aux articles L. 3134-1 et R. 3134-1 à R. 3134-4 du Code de la commande publique.
- (ii) Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du présent contrat tant vis-à-vis du concédant, que des usagers et des tiers.

Le Concessionnaire fait seul son affaire, sans recours contre le Concédant, de tout litige ou différend afférent à la conclusion et à l'exécution des contrats de sous-traitance qu'il conclut.
- (iii) Dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire communique au Concédant, une liste des sous-traitants auxquels il fait appel pour l'exécution du présent contrat. Cette liste comporte *a minima* les renseignements suivants :
 - nom ou raison sociale du sous-traitant, coordonnées, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
 - nature des prestations sous-traitées,

- montant des prestations sous-traitées.

Cette liste est tenue à jour, de manière permanente et continue, par les soins du Concessionnaire. Le Concédant est en droit d'en obtenir copie à toute époque de l'année.

En outre la liste mise à jour est jointe à l'appui du compte-rendu annuel prévu à l'Article 108 ci-après.

- (iv) Le Concessionnaire est tenu, préalablement à la conclusion de tout contrat de sous-traitance d'un montant supérieur à dix mille euros hors taxes (10.000 € HT) de soumettre au Concédant, pour approbation, le projet de contrat de sous-traitance ainsi que tous documents et justificatifs permettant d'apprécier que le sous-traitant ne fait l'objet d'aucune interdiction d'accès aux contrats de la commande publique et qu'il présente des capacités techniques et financières en adéquation avec la nature des prestations sous-traitées.

Le Concédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer et formuler, le cas échéant, par décision motivée, un refus d'approbation.

- (v) Le Concédant est en droit d'obtenir, à toute époque de l'année, une copie intégrale des contrats de sous-traitance conclus par le Concessionnaire.

- (vi) Les contrats portant sur l'exécution ponctuelle de prestations de services conclus en matière d'animation ou de promotion de l'équipement ne sont pas soumis aux paragraphes i à iv ci-dessus.

Ces contrats sont librement conclus par le Concessionnaire sous réserve de l'application de l'Article 12 ci-après.

Article 7 Règlement Général sur la Protection des données (R.G.P.D)

- (i) Dans le cadre de la présente Concession, le Concessionnaire est appelé à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnels pour les besoins de son exploitation.

Le Concessionnaire agit :

- soit en qualité de « sous-traitant » du concédant,
- soit en qualité de « Responsable conjoint »,
- soit pour son compte propre, en qualité de « Responsable d'un traitement ».

- (ii) Le Concessionnaire agit en qualité de « sous-traitant » lorsque les traitements et fichiers sont institués et mis en œuvre par le Concédant qui en définit les objectifs et conditions de mise en œuvre.

Le Concessionnaire agit en qualité de « Responsable conjoint » lorsque les traitements et fichiers sont institués et mis en œuvre par le Concédant qui en définit conjointement avec le Concessionnaire les objectifs et conditions de mise en œuvre.

Le Concessionnaire agit en tant que « Responsable d'un traitement » pour l'ensemble des traitements et fichiers qu'il met en œuvre, pour son compte propre, pour les besoins de son exploitation et dont il détermine, librement et de manière indépendante, ses objectifs et conditions de mise en œuvre.

- (iii) Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques et, en particulier, le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « R.G.P.D. ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Concessionnaire prend en compte toute évolution de la législation européenne et nationale sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du présent contrat.

- (iv) Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, d'assurer le respect des principes essentiels relatifs au traitement des données à caractère personnels énoncés à l'article 5 §.1 du R.G.P.D. et doit pouvoir démontrer, à tout moment, tant au Concédant qu'aux autorités de contrôle, le respect de ces principes.

- (v) Le Concessionnaire est, le cas échéant, tenu, conformément aux articles 37 à 39 du R.G.P.D. de désigner un Délégué à la protection des données.

Sans préjudice des obligations de publication des coordonnées du Délégué à la protection des données prévues à l'article 37 §.7 du R.G.P.D., le Concessionnaire est tenu de notifier, sans délai, au Concédant le nom et les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de son Délégué à la Protection des Données (D.P.D.).

La Communauté a conventionné avec les Centres de Gestion de la Meurthe et Moselle et des Ardennes, dont les coordonnées du délégué sont :

CDG FPT 54 / 2 ALL Pelletier Doisy, 54600 Villers lès Nancy

Nicolas BELLORINI : nbellorini@cdg54.fr

En cas de changement de Délégué à la Protection des Données, les nom, coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du nouveau D.P.D. sont transmises, sans délai, par le

Concessionnaire au Concédant huit jours au moins avant sa prise de fonction.

- (vi) Le nom et les coordonnées du délégué à la Protection du Concédant sont communiqués au Concessionnaire dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la prise d'effet du présent contrat.

Le Concédant informera le Concessionnaire de tout changement de D.P.D. et lui communiquera ses coordonnées.

- (vii) Le Concessionnaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en distinguant ceux mis en œuvre pour son propre compte et ceux mis en œuvre pour le compte du Concédant ou en qualité de sous-traitant.

- (viii) Les finalités des traitements mis en œuvre par le Concessionnaire soit en qualité de responsable conjoint des traitements, soit en qualité de sous-traitant sont exclusivement les suivantes :

- la délivrance des différents titres permettant l'accès à l'équipement et aux différentes activités proposées,
- l'inscription et le suivi des usagers titulaires d'un titre d'abonnement,
- l'inscription et le suivi des usagers ayant souscrit à des cours ou programmes d'activités spécifiques,
- l'information du public et des usagers sur les activités proposées, les horaires d'ouverture et la tarification applicable,
- la gestion des réclamations transmises par les usagers,
- la constatation et la poursuite des infractions imputables aux usagers,
- la gestion et le suivi des différends et litiges avec les usagers,
- la gestion des accidents impliquant les usagers,
- la gestion des relations avec les établissements scolaires, les clubs sportifs, les centres de loisirs,
- toutes études, statistiques, enquêtes auprès des usagers en vue d'améliorer l'offre de service, à condition que les rapports produits soient anonymisés.

Les finalités des traitements mis en œuvre par le Concessionnaire en qualité de responsable des traitements, sont définis par lui sous sa responsabilité.

- (ix) Le Concessionnaire est uniquement autorisé à traiter, en qualité de responsable conjoint ou de sous-traitant les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Les données à caractère personnel traitées sont, exclusivement, pour autant qu'elles soient nécessaires aux finalités du traitement, les suivantes :

- données d'identification (nom, prénom, adresses postale et électronique, téléphones, date de naissance lorsque cette donnée est nécessaire, photographie d'identité),
- justificatif de domicile lorsque la justification du domicile est une condition objectivement nécessaire à l'accès aux services et/ou à une tarification spécifique,
- pièces administratives visant à justifier la qualité d'ayant-droit au bénéfice d'une tarification réduite,
- données relatives à l'historique des titres et abonnements souscrits par un usager,
- données bancaires nécessaires pour le paiement des prestations récurrentes et/ou moyen de paiement utilisés lors d'un paiement en ligne, sous réserve d'un consentement spécifique de l'utilisateur pour cette conservation.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- les usagers de l'équipement et des services proposés par le Concessionnaire,
- et, pour les usagers mineurs, leurs représentants légaux.

Le Concessionnaire s'interdit strictement, de manière permanente :

- d'utiliser les données collectées à des fins autres que celles expressément autorisées en vertu des présentes,
- de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit les données collectées à qui que ce soit, y compris tout prestataire qu'il fait travailler.

(x) Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, au respect, vis-à-vis des personnes concernées, des dispositions des articles 12 à 23 du R.G.P.D.

Le Concessionnaire présente, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement, une information en français appropriée et aisément compréhensible relative aux traitements de données qu'il met en œuvre tant en qualité de responsable de traitement que de sous-traitant.

La formulation et le format de l'information délivrée conformément à l'article 13 du R.G.P.D. aux personnes concernées est préalablement soumis à l'accord du Concédant avant la collecte de données.

Le Concessionnaire donne suite à toute époque, sous huit jours maximum, aux demandes d'exercice des droits des personnes ayant fourni des données personnelles telles que : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

(xi) Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires fixant des durées de conservation des données particulières, le Concessionnaire ne peut conserver en base active, lorsqu'il agit en qualité de responsable conjoint ou de sous-traitant, les données collectées au-delà d'une durée de trois ans à compter de la dernière période d'abonnement.

Lorsqu'il agit en qualité de responsable de traitement, le Concessionnaire détermine, sous sa propre responsabilité, les durées de conservation des données.

(xii) Le Concessionnaire :

- garantit la parfaite confidentialité des données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre des présentes,
- ne confie ses données qu'à ses salariés qui doivent nécessairement les connaître et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions,
- alloue à chacun des salariés concernés un code confidentiel personnel, unique et inaccessibles,
- paramètre ses outils informatiques de telle manière à ce que chaque salarié effectuant un traitement soit identifié de manière certaine,
- intègre, dans les contrats de travail de ses personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes, une obligation de confidentialité, et alloue, à ces mêmes personnels, la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et de risques encourus en cas de non-respect de celles-ci,
- conserve, pendant une durée de deux (2) années au minimum, l'historique horodaté de tout traitement effectué par ses salariés autorisés, de manière à pouvoir les transmettre à toutes autorités de police ou judiciaire compétente.

(xiii) Le Concessionnaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- toutes mesures permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- toutes mesures permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

(xiv) Le Concessionnaire, lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant ou de responsable conjoint ne peut pas faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitements spécifiques.

Lorsqu'il est responsable d'un traitement, le Concessionnaire peut, le cas échéant, sous sa responsabilité, sous-traiter certaines activités de traitement.

- (xv) Le Concessionnaire, pour les traitements sur lesquels il intervient en qualité de sous-traitant ou de responsable conjoint, notifie au Concédant, par courrier électronique, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures courant de la première constatation de la violation, avec copie par courrier recommandé A.R sous quarante-huit (48) heures ouvrables.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Concédant si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, sous vingt-quatre (24) heures ouvrées, les violations de données à caractère personnel, même si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les notifications contiennent au moins les éléments suivants :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel,
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Pour les traitements qu'il met en œuvre en qualité de responsable de traitement, le Concessionnaire fait son affaire des notifications de violation aux autorités compétentes et de toutes obligations y afférent.

Après information du Concédant, le Concessionnaire fournit aux usagers concernés, ou susceptibles de l'être, une information sur la violation constatée.

La communication aux l'usagers décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel,

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(xvi) Au terme normal ou anticipé du présent contrat et ce pour quelque motif que ce soit, le Concessionnaire, lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant ou de responsable conjoint de traitement restitue toutes les données à caractère personnel au Concédant ou au nouvel opérateur qui poursuivra l'exploitation du service.

Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties, avec copie transmise au Concédant, et s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Concessionnaire.

(xvii) Le Concessionnaire tient en permanence à disposition du Concédant, tous documents permettant de démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Concédant ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Article 8 Responsabilité du Concessionnaire

(i) Dès la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis tant des usagers et de son personnel que des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des immeubles du service.

Le Concessionnaire est seul responsable du maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement des ouvrages, équipements et matériels attachés à l'équipement concédé.

Il est également chargé de faire procéder, dans le respect des lois et règlements en vigueur, aux contrôles périodiques, visites de sécurité, essais, diagnostiques ... destinés à garantir que l'équipement respecte les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'évolution de la réglementation ou des normes applicables ne permettant plus de satisfaire aux exigences légales et réglementaires, le Concessionnaire devra en informer sans délai le Concédant.

- (ii) Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation tant à l'égard des usagers et de son personnel que des tiers.

Le Concessionnaire est seul responsable, dans la limite des obligations qui lui incombent en sa qualité d'exploitant, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le Concessionnaire fait seul son affaire du respect des lois et règlements en vigueur, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du respect des normes de sécurité et d'hygiène relatives aux établissements recevant du public, des normes relatives à la sécurité des équipements de baignade d'accès payant, des normes relatives aux différentes activités qu'il exploite dans le cadre de l'équipement « Rivéa ».

- (iii) Le Concessionnaire est seul responsable de toute infraction ou manquement aux obligations lui incombant en matière d'hygiène et de sécurité qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.
- (iv) Le Concessionnaire fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à ses obligations et à son exploitation ainsi que de toutes leurs conséquences. La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à ce titre et le Concessionnaire le garantir de tout recours y afférent.

Article 9 Respect de la législation

- (i) Le Concessionnaire est tenu, de façon permanente, de satisfaire à l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables tant à la gestion de l'équipement qu'à l'exploitation des activités concédées.
- (ii) En particulier et sans que cette énumération ne soit exhaustive ou limitative, le Concessionnaire est tenu de satisfaire aux lois et règlements en vigueur prévus :
- par le Code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- par le Code de la construction et de l'habitation en matière d'accessibilité aux personnes mobilité réduite ou handicapées,
- par le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-54 en matière de sécurité, d'hygiène et de qualité sanitaire des eaux de baignade,
- par le Code du sport et notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-9, R. 322-4 à R. 322-10 et A. 322-1 à A. 322-177 en matière de pratique des activités physiques et sportives.

Article 10 Assurances à la charge du Concessionnaire et du Concédant et responsabilité du Concédant

(i) Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances obligatoires en vertu des lois et règlements en vigueur destinées à le garantir des risques et responsabilités qu'il encourt.

(ii) A minima, le Concessionnaire est tenu de souscrire :

- une police d'assurance « responsabilité civile » comportant des niveaux de garanties appropriés et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans la gestion de l'équipement et de son exploitation,
- une police d'assurance « dommages aux biens » comportant des niveaux de garanties assurant le remplacement à neuf au jour du sinistre des biens confiés et garantissant l'intégralité des biens de toutes natures qui lui sont confiés par le Concédant,

Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, inondations, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.,

- une police d'assurance « véhicules » couvrant les véhicules du service qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que les garanties souscrites et les montants de garantie

soient en rapport avec les missions qui lui sont confiées et les responsabilités qui lui incombent.

Le Concédant, peut, le cas échéant, exiger, par décision motivée, tout complément de garantie qu'il estimerait nécessaire. Le Concessionnaire s'engage alors à relever le montant des garanties auprès de son assureur.

- (iii) Pour justifier de la souscription des contrats d'assurances lui incombant, le Concessionnaire produit, dans un délai maximum de quinze (15) jours courant de la prise d'effet du contrat, une copie intégrale des contrats d'assurances souscrits (conditions générales et particulières) ainsi qu'une attestation de paiement des primes.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre ou dommage, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

A chaque échéance annuelle des contrats souscrits, le Concessionnaire communique au Concédant la (les) attestation(s) d'assurances correspondante(s) justifiant du paiement des primes et du renouvellement des contrats d'assurance.

L'attestation précise, a minima, la nature des risques garantis, les plafonds éventuels de garantie et les franchises applicables.

L'attestation indique en outre que l'assureur a préalablement eu connaissance du présent contrat.

Toute modification substantielle au(x) contrat(s) d'assurances concernant les risques garantis, le niveau des garanties ou les franchises applicables devra être communiquée, sans délai, au Concédant par les soins du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'oblige à payer régulièrement les primes des contrats d'assurances qu'il s'oblige à souscrire, de sorte qu'aucune résiliation ou suspension des garanties ne soit prononcée par l'assureur en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Le Concessionnaire doit faire apparaître, dans la (les) police(s) souscrite(s), l'engagement de l'assureur de notifier au Concédant, toute résiliation, modification substantielle des conditions de garantie.

L'assureur ne peut suspendre sa garantie pour défaut de paiement sans en avoir préalablement averti le Concédant qui

pourra décider de se substituer au Concessionnaire pour le paiement des primes.

- (iv) Le Concessionnaire, ainsi que ses assureurs éventuels, renonceront à tout recours contre le Concédant et ses assureurs éventuels pour tous les dommages et dégâts sauf les cas de malveillance et de faute lourde.

Réciproquement, le Concédant, ainsi que ses assureurs éventuels, renonceront à tout recours contre le Concessionnaire et ses assureurs éventuels pour tous les dommages et dégâts évoqués sauf le cas de malveillance et le cas de la faute lourde.

- (v) Le Concédant conserve à sa charge les risques afférents au clos et au couvert des immeubles du service. A cet effet, le Concédant souscrit un ou plusieurs contrats d'assurances garantissant les risques de dommages et les responsabilités lui incombant en qualité de propriétaire des immeubles du service.

Le Concédant déclare être assuré, où être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par son personnel dont la responsabilité pourrait être imputée au Concédant.

- (vi) Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties en cours de contrat d'assurance.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un risque non assurable, le Concessionnaire en informe le Concédant dans les plus brefs délais.

Le Concédant aura alors la possibilité, compte tenu des circonstances :

- de décider la poursuite de l'exécution du présent contrat, en déchargeant le Concessionnaire de ses obligations d'assurance corrélatives,
- de poursuivre l'exécution du présent contrat, en supportant la quote-part correspondant à, l'augmentation des primes d'assurances ou des franchises, permettant de maintenir l'équilibre économique du contrat antérieur à ladite augmentation,
- de prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du présent contrat dans les conditions de l'Article 113 ci-après.

Article 11 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre.

- (i) En cas de sinistre affectant les biens concédés, les indemnités versées par les compagnies d'assurances seront intégralement affectées à la remise en état des biens concernés.
- (ii) Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 12 Application du Code de la commande publique

- (i) Le Concessionnaire constitué sous forme de société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales a la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du Code de la commande publique.

En conséquence, le Concessionnaire est tenu pour la satisfaction de ses besoins, en matière de travaux, fournitures et services de respecter les dispositions du Code de la commande publique.

- (ii) Le cas échéant, le Concessionnaire peut, pour la satisfaction de ses besoins, participer, avec l'accord du Concédant, à tout groupement de commande qui serait constitué conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Article 13 Développement durable

- (i) Le Concédant inscrit son action dans une politique de développement durable et souhaite que le Concessionnaire s'engage dans cette démarche, par la mise en œuvre d'actions écoresponsables liées à l'exploitation de l'équipement de RIVEA.
- (ii) A cet effet, le Concessionnaire s'engage à s'inscrire également dans cette démarche en assurant le développement de la qualité environnementale tant en matière de gestion de l'équipement qu'en matière d'exploitation des activités concédés.
- (iii) Pour ce faire, le Concessionnaire :
 - assure un suivi régulier et une analyse mensuelle des consommations de fluides (eau, gaz et électricité) et communique au Concédant des indicateurs de performance énergétique (factures, consommation de fluides globale mensuelle pour l'eau, le gaz et l'électricité, transmission de ratios liés à l'activité : consommation d'eau en l/j/baigneur par exemple, etc.),

- élabore un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'exploitation afin d'améliorer la gestion de l'eau et de l'énergie,
- met en place des dispositifs de contrôle et d'information sur le respect de l'hygiène à respecter avant d'entrer dans les bassins,
- procède au tri sélectif des déchets,
- privilégie l'utilisation de produits de nettoyage, d'hygiène et de traitement écoresponsables dans l'ensemble de l'enceinte de l'équipement (bassins, sanitaires, locaux administratifs, espaces verts, etc.),
Le Concédant pourra, à tout moment, demander les fiches des produits utilisés afin de vérifier le respect de cette exigence.
- met en œuvre toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

(iv) Les actions en matière de développement durable que le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre sont décrites en Annexe n°13.

oooOOooo

Chapitre II

Consistance des ouvrages concédés

Article 14 Périmètre d'intervention du Concessionnaire

- (i) Le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la consistance est définie en Annexe n°1.

Le plan annexé caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est ainsi chargé, à ce titre, d'assurer le nettoyage, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du périmètre du service, y compris des espaces extérieurs, des parkings, bassins pluviaux et clôtures de l'équipement.

- (ii) Le Concédant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre d'intervention du Concessionnaire.

Toute modification de ce périmètre ouvrira droit à une révision du présent contrat par voie d'avenant.

Article 15 Consistance générale des ouvrages

- (i) A la date de prise d'effet du présent contrat, l'équipement concédé comprend divers espaces fonctionnels définis au plan de délimitation joint en Annexe n°2.

- La halle d'accueil :
 - son espace administratif,
 - son espace restauration,
 - sa boutique,
 - la gestion du bowling et le bowling de six pistes,
 - L'accès aux espaces formes,

- la halle bassins :
 - un bassin couvert de natation de 25 m par 15 m (375 m²),
 - un bassin d'éveil et d'animation de 126 m²,
 - une lagune de jeux animée couverte de 60 m²,
 - un bassin d'accès au bassin extérieur (ouvert toute l'année) de 10 m²,
 - un jacuzzi familial de 25 m²,

- un pentagliss 4 couloirs couvert (sans bassin de réception),
 - un toboggan et sa réception,
 - une fosse à plonger (fosse à 10 m) de 55 m²,
 - Le local plongée : rangement, local nitrox (sous la responsabilité des clubs de plongée), local compresseur.
- les plages :
 - un bassin nordique de détente et de relaxation de 102 m² ouvert toute l'année,
 - des plages minérales et des plages engazonnées,
 - un terrain de beach-volley et tables de ping-pong,
 - un local sanitaire et de services ouverts uniquement l'été.
 - un espace club forme
 - au niveau de la halle bassin :
 - un espace balnéo (hammam, sauna, jacuzzi), réaménagé en 2014,
 - une salle de gym de 91 m²,
 - une salle de cardio-training et musculation de 74 m².
 - au niveau de la halle d'accueil :
 - un espace « Forme / bien-être » vitré, de 174 m², doté d'équipements pour la pratique d'activités sportives en salle au 1^{er} étage,
 - une terrasse extérieure équipée pour le « Cross training », ...

Il comprend en outre :

- des espaces extérieurs compris dans la clôture d'enceinte :
 - parking,
 - bassin de décantation,
 - voirie interne,

Article 16 Classement de l'équipement au titre de la législation sur les établissements recevant du public

- (i) L'équipement « Rivéa » est un établissement recevant du public de 2^{ème} catégorie, de type X et L-N.
- (ii) Dans l'autorisation d'ouverture délivrée au Concedant, il est fixé une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de l'ensemble du bâtiment de 1.114 personnes dont 1.089 visiteurs et 25 personnels.

Cette autorisation est jointe en Annexe n°3.

Le Concessionnaire veille, de manière permanente et en toutes circonstances, à respecter cette fréquentation maximale autorisée.

Article 17 Typologie des biens

- (i) Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts.
- (ii) Constituent des biens de retour (A) :
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mis à disposition à titre gratuit par le Concédant au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat ou en cours de contrat,
 - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service,
 - les données, plans et documents nécessaires à la gestion de l'équipement et à l'exécution du service, complétés des éventuelles modifications apportées par le Concessionnaire lors des contrats antérieurs³

Ces biens appartiennent *ab initio* au Concédant.

Au terme normal ou anticipé du contrat, ces biens reviennent obligatoirement au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement dans les conditions prévues à l'Article 118 ci-après.

- (iii) Les biens de reprise (B) se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Concédant ou par le nouvel exploitant en fin de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Le Concédant ou son nouvel exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens, dans les conditions prévues à l'Article 119 ci-après, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

- (iv) Sont qualifiés de biens propres (C), les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au Délégitaire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Article 18 Remise des ouvrages

- (i) A la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire prend possession de l'ensemble des immobilisations corporelles

et incorporelles constituant les biens de retour qui appartiennent au Concédant.

Le Concessionnaire, se succédant à lui-même compte-tenu du précédent contrat dont il était titulaire, les prendra en charge dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur disposition pour se soustraire aux responsabilités et obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

- (ii) Le Concessionnaire reprend également l'ensemble des biens de reprises, stocks de pièces de rechange et consommables constitués dans le cadre du précédent contrat dont il était titulaire.

Les inventaires ainsi établis seront joints en Annexe N°33Annexe n°4 au présent contrat.

Article 19 Inventaires

- (i) Dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant les inventaires A, B et C correspondant respectivement aux biens de retour, biens de reprise et biens propres définis à l'Article 17 ci-avant.
- (ii) Chaque inventaire comporte un état descriptif des biens meubles et immeubles et une évaluation quantitative et qualitative des biens inventoriés.
- (iii) Le Concédant dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la remise des inventaires pour formuler ses observations et réserves.

Le Concédant pourra procéder à toute visite ou expertise contradictoire, au besoin avec le concours de tout sachant qu'il mandatera à cet effet, qu'il jugera opportune pour vérifier l'exhaustivité, la fidélité et la qualité des inventaires dressés.

En cas de contestation, les parties se rapprocheront afin de procéder à toute adjonction, rectification ou correction des inventaires établis.

Les inventaires ainsi réalisés deviendront, à l'issue de cette phase contradictoire définitifs. Ils seront signés du concédant et du Concessionnaire et auront valeur contractuelle.

Les inventaires ainsi établis seront joints en Annexe n°4 au présent contrat.

- (iv) Le Concessionnaire remet également au Concédant, un exemplaire de l'ensemble des fichiers d'inventaire sous format

informatique standard, par ordre de préférence décroissante :
Oracle®, Access®, Excel®, Word®, OpenOffice.

Article 20 Mise à jour des inventaires

- (i) Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, pour le compte du Concédant, chacun des trois inventaires A, B et C prévus à l'Article 19 ci-avant.
- (ii) A la demande du Concédant, le Concessionnaire transmet sous trente (30) jours tout ou partie des fichiers d'inventaire.
- (iii) En tout état de cause, une telle remise exhaustive de l'inventaire est effectuée de façon annuelle, sous format informatique, en annexe du compte-rendu annuel.

Article 21 Plans des ouvrages et équipements.

- (i) Le Concédant tient à disposition du Concessionnaire, sur site, tous les plans, Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E), schémas techniques et registres en sa possession, intéressant les installations de « Rivéa », lesquels sont complétés des mêmes éléments touchant aux modifications apportées depuis la première mise en exploitation au Concessionnaire y compris les éléments techniques de la billetterie Elisath.
- (ii) Le Concessionnaire est tenu d'assurer, pendant toute la durée du présent contrat, la conservation de ces documents et, le cas échéant, leur actualisation et leur mise à jour.

Ces documents sont communiqués au Concédant sur sa demande et lui sont obligatoirement restitués en fin de contrat.

oooOOOooo

Chapitre III

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages concédés

Article 22 Principes généraux

- (i) Le Concessionnaire est chargé, à ses frais et risques, pendant toute la durée du présent contrat :
- des opérations de contrôle et de maintenance réglementaire,
 - du nettoyage et du maintien en parfaite condition d'hygiène de l'équipement « Rivéa » compte-tenu, le cas échéant, des prescriptions particulières applicables,
 - de l'entretien courant et spécifique,
 - de la maintenance tant préventive que curative,
 - des travaux de gros-entretien et de renouvellement.
- de l'ensemble des ouvrages concédés, équipements et matériels permettant la marche normale de l'exploitation, dans les conditions prévues au présent contrat.
- (ii) Le Concessionnaire veille à conduire l'ensemble des opérations lui incombant dans le but de garantir la pérennité des ouvrages et matériels concédés ainsi que la sécurité, la qualité et le confort des prestations offertes aux usagers de l'équipement.

Article 23 Personnel d'astreinte

- (i) En dehors des heures d'ouverture au public de l'équipement, le Concessionnaire organise, au sein de son personnel permanent, une astreinte effective 24/24 h, du 1^{er} au 31 décembre de chaque année civile.

La personne d'astreinte doit pouvoir être jointe par le Concédant ainsi que le cas échéant par les forces de l'ordre et les services de secours et d'incendie en cas d'incident, d'accident ou de sinistre.

Cette personne dispose de toutes les clés permettant d'accéder à l'équipement et à l'ensemble de ses espaces et installations.

Elle dispose également des qualifications et capacités permettant de fournir, en urgence, tous renseignements et informations nécessaires à l'intervention des forces de police et des services de secours et d'incendie.

- (ii) Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire met en place un ou plusieurs numéros de téléphone auquel la (les) personne(s) d'astreinte peut(vent) être jointe(s).

Il communique également au Concédant, ainsi que le cas échéant, aux forces de l'ordre et aux services d'incendie et de secours, la liste des numéros d'appel auxquels les représentants du Concessionnaire peuvent être contactés en cas d'urgence ou de sinistre.

Article 24 Contrôle et maintenance réglementaire des installations

- (i) Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des contrôles et opérations de maintenance réglementaires des locaux, installations techniques et équipements qui lui sont confiés au titre du présent contrat.

Cette obligation concerne indistinctement :

- les contrôles et opérations de maintenance réglementaires prescrits au titre de la législation relative aux établissements recevant du public ;
 - les contrôles et opérations de maintenance réglementaires prescrits au titre d'autres législations particulières concernant certains matériels et équipements ou relatifs aux activités concédés.
 - les contrôles et opérations de maintenance réglementaires prescrits au titre de la législation du travail ;
- (ii) Ces contrôles et opérations de maintenance réglementaire sont réalisés aux frais du Concessionnaire, avec le concours d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- (iii) Le Concessionnaire veille à procéder aux contrôles et opérations de maintenance réglementaires lui incombant selon la périodicité fixée par la législation applicable.

Les principales opérations de contrôles et de maintenance réglementaires et leur périodicité sont définies en Annexe n°5 au présent contrat.

Cette annexe présente un caractère purement énonciatif, de sorte que le Concessionnaire ne saurait, en aucun cas, se prévaloir de l'omission d'une opération de contrôle ou de maintenance réglementaires dans cette annexe pour se décharger de ses obligations.

- (iv) La copies des contrats souscrits par le Concessionnaire pour l'exécution de ces opérations de contrôle et de maintenance

règlementaire sont adressées au Concédant en annexe du rapport annuel.

Le Concessionnaire communique également au Concédant, dès leur notification :

- les procès-verbaux et comptes-rendus établis par les organismes de contrôle,
- les attestations de levées des réserves et prescriptions figurant dans les rapports des organismes agréés.

Article 25 Visites règlementaires

- (i) Le Concessionnaire informe sans délai le Concédant de toute visite de la commission de sécurité compétente dont il est informé que cette visite présente un caractère périodique ou inopiné.
- (ii) Le Concessionnaire, en sa qualité d'exploitant de l'équipement « Rivéa », participe à toute visite de la commission de sécurité compétente.
- (iii) Le Concessionnaire communique sans délai au Concédant copie de tous les procès-verbaux établis par la commission de sécurité compétente.

Article 26 Tenue du registre de sécurité

- (i) Le Concessionnaire est chargé de la tenue du registre de sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation et à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le registre comporte notamment :

- l'état du personnel chargé de la sécurité incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux,
- un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, sont annexés au registre de sécurité.

- (ii) Le registre est mis à la disposition de la Commission de sécurité et aux agents visés à l'article L. 1332-5 du Code de la santé publique.

Le Concédant, peut également, à tout moment, contrôler que le registre est tenu à jour par le Concessionnaire.

Article 27 Tenue du carnet sanitaire

- (i) Le Concessionnaire tient à jour, conformément aux dispositions de l'article D. 1332-10 du Code de la santé publique, le carnet sanitaire dont le contenu est défini et assure la mise à jour du registre de sécurité. Il tient également à jour le carnet sanitaire conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

- (ii) Le carnet sanitaire est mis à la disposition des autorités de contrôle.

Le Concédant, peut également, à tout moment, contrôler que le carnet sanitaire est tenu à jour par le Concessionnaire.

Article 28 Fourniture des fluides – souscription des abonnements aux réseaux.

- (i) Le Concessionnaire a la charge de la souscription et/ou de la continuation de l'ensemble des abonnements aux réseaux concédés (eau, électricité, gaz, assainissement, communications électroniques, ...) nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'équipement et des activités concédées.

Le Concessionnaire accorde une attention particulière au choix de la puissance souscrite auprès des fournisseurs d'énergie afin que celle-ci ne soit ni sous-évaluée, ni surévaluée.

Le Concessionnaire accorde également une attention particulière aux conditions économiques et financières des contrats de fourniture d'énergie qu'il souscrit dans le but de se prémunir, autant que possible, de la forte volatilité des prix des énergies.

- (ii) Le Concessionnaire supporte l'ensemble des dépenses d'abonnement, de consommation ainsi que l'ensemble des redevances, contributions et taxes auxquelles sont assujetties ces prestations.

Article 29 Vidéosurveillance.

- (i) L'équipement Aqualudique Rivéa est équipé d'un système de vidéosurveillance placé sous la responsabilité du Concessionnaire en sa qualité d'exploitant de l'équipement.
- (ii) Le Concessionnaire exploite cet outil dans le plus strict respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 sans préjudice des prescriptions particulières fixées dans l'acte d'autorisation délivré par le préfet des Ardennes.

Le Concessionnaire est notamment chargé :

- d'assister le Concédant pour l'établissement du dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de la vidéosurveillance,
 - d'assurer l'exploitation de la vidéosurveillance dans le respect des prescriptions légales et réglementaires,
 - de prendre toutes dispositions permettant de garantir notamment :
 - que les images de vidéosurveillance sont collectées, traitées, conservées et détruites dans le plus strict respect des textes applicables et pour les seules finalités autorisées,
 - que seules les personnels du Concessionnaire dûment habilités ont accès aux enregistrements,
 - de maintenir le système de vidéosurveillance, dans toutes ses composantes, en parfait état de fonctionnement,
 - de transmettre, lorsqu'il en est légalement requis, les enregistrements de vidéosurveillance aux services de police et de gendarmerie,
 - d'assurer, conformément à l'article R. 252-3 du Code de la sécurité intérieure, l'information appropriée des tiers et usagers de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'équipement aqualudique Rivéa,
 - d'assurer, conformément à l'article L. 253-5, les droits reconnues aux personnes filmées.
- (iii) Les caractéristiques techniques du système de vidéosurveillance ainsi que la localisation de ses principaux composants sont précisées en Annexe n°6. Cette annexe comporte également une copie de l'autorisation préfectorale d'exploitation en vigueur.
- (iv) La mise à jour de la demande d'autorisation incombant au propriétaire, le concédant est informé qu'une procédure de mise à jour de la demande est programmée pour l'année 2024. Pour toute modification qui surviendrait au cours du présent contrat, à l'initiative du Concessionnaire, celui-ci est dans l'obligation, dans l'ordre :

- de présenter les modifications souhaitées : plan, devis, description du matériel, pour accord express du Concédant,
- fournir l'ensemble des données nécessaires à l'établissement de la demande de mise à jour,
- supporter les frais de la modification,
- respecter les textes en vigueur relatif au droit à l'image et l'information du public.

Article 30 Nettoyage et maintien des conditions d'hygiène

- (i) Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Le plan de nettoyage définissant :

- la nature des opérations menées,
- les ouvrages et installations concernés,
- la fréquence des opérations,
- la méthode utilisée et les produits employés.

est joint en Annexe n°7.

- (ii) Le Concessionnaire met en place les outils permettant d'assurer la traçabilité des opérations de nettoyage exécutées et d'assurer un contrôle qualité des prestations exécutées.

Le Concédant peut, à tout moment, demander à consulter les documents et pièces permettant du respect de ces prescriptions.

Article 31 Classification et répartition des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement

- (i) Les travaux d'entretien, de maintenance, de réparation, de gros entretien et de renouvellement sont classés en cinq (5) niveaux conformément aux normes AFNOR EN 13 306 et FDX 60-000 version mai 2002 qui distingue cinq niveaux :

Niveaux	Périmètre
1	Actions simples qui peuvent être effectuées par un agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.
2	Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié, avec des procédures détaillées et un outillage léger.
3	Opérations de technicité générale effectuée par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.
4	Opération technique de spécialité effectuée par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.
5	Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial.

- (ii) Les opérations d'entretien, de maintenance, de réparation, de gros entretien et de renouvellement sont réparties entre le Concédant et le Concessionnaire conformément aux stipulations ci-après et à l'Annexe n°8.

Article 32 Travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes à la charge du Concessionnaire.

- (i) Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations courantes relevant des niveaux 1, 2 et 3 au sens des normes AFNOR EN 13 306 et FXD 60-000 susvisées.

Cette obligation concerne l'ensemble des immeubles et biens meubles constituant l'équipement concédé et nécessaires à l'exécution des services concédés dans le respect des prescriptions du présent contrat.

- (ii) Le Concessionnaire réalise les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes aussi souvent que nécessaire, même en cas d'usure anormale ou de vieillissement prématuré des ouvrages.

La liste détaillée et la fréquence des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations courantes qui seront mises en œuvre par le Concessionnaire et leur périodicité sont jointes en Annexe n°9.

Cette annexe ne présente aucun caractère limitatif de sorte que le Concessionnaire ne pourra arguer de l'absence de mention de certains ouvrages, matériels et équipements pour se soustraire à ses obligations.

Article 33 Entretien des espaces extérieurs

- (i) Sont également à la charge du Concessionnaire :
- l'entretien des plages, équipements extérieurs et annexes,
 - l'entretien des espaces verts (tonte, girobroyage, plantation, ...),
 - l'entretien des parkings, la collecte des poubelles ainsi que le ramassage des papiers et autres détritrus,
 - l'entretien du bassin de décantation situé dans l'emprise de l'équipement « Rivéa », ainsi que des noues et réseaux extérieurs,
 - l'entretien des ouvrages d'assainissement extérieurs,
 - les clôtures délimitant l'emprise de l'équipement « Rivéa »,
 - les clôtures délimitant, à l'intérieur de l'emprise de l'équipement « Rivéa », les différentes zones accessibles aux usagers en fonction de leurs droits d'accès.

Article 34 Exécution des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes

- (ii) Les travaux d'entretien de maintenance et de réparations courantes sont exécutés, sauf dérogation, en dehors des heures d'ouverture au public.

Par exception, ces travaux pourront être réalisés pendant les heures d'ouverture au public, à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne, nuisance ou perturbation pour les usagers de chacune des activités concédées au sein de l'équipement « RIVEA ».

- (iii) Tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes sont conduits et réalisés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et dans le respect, le cas échéant, des prescriptions techniques prévues pour chaque catégorie de matériel au Dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Lors de l'exécution des travaux d'entretien de maintenance et de réparations courantes, le Concessionnaire veille en particulier :

- à ce que les personnels exécutant ces interventions disposent des équipements de protection individuelle et des équipements d'intervention appropriés,
- à ce que les personnels exécutant ces interventions sur des matériels et équipements spécifiques disposent des qualifications techniques nécessaires,
- à ce que les consommables et produits utilisés, les pièces de rechange utilisées soient conformes à toutes les normes en vigueur et adaptés aux équipements et matériels de l'équipement.

Article 35 Petites fournitures, produits et consommables

- (i) Le Concessionnaire a la charge, au titre du présent contrat, de l'approvisionnement de toutes les petites fournitures, produits et consommables nécessaires pour répondre à ses besoins tant en matière de nettoyage, d'entretien et de maintenance préventive et curative des équipements et matériels qu'en matière d'exploitation des services concédés.

Afin de garantir la continuité de l'exploitation, il dispose d'un stock minimum permettant d'assurer la marche normale de l'installation sur une période continue d'au moins quinze (15) jours.

- (ii) Dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire présentera à l'approbation du Concédant un état quantitatif et qualitatif des petites fournitures, produits et consommables nécessaires à la continuité d'exploitation.

Cet état sera annexé au présent contrat, en Annexe n°10.

- (iv) Au terme normal ou anticipé du présent contrat, si le Concédant exerce son droit de reprise sur les stocks et approvisionnements dans les conditions prévues à l'Article 119 ci-après, cette reprise s'exercera dans la limite prévue à cette annexe. La valeur de reprise de ces stocks ne pourra, en aucun cas, excéder leur valeur d'achat dûment justifiée.

Article 36 Travaux de gros-entretien et de renouvellement

- (i) Les travaux de gros-entretien et de renouvellement comprennent toutes les interventions qui n'entrent, ni dans le cadre des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes visés à l'Article 32 ci-avant, ni dans le cadre des travaux de mise en conformité visés à l'Article 41 ci-après.

Les travaux de grosses réparations et de renouvellement sont ceux destinés à garantir la préservation et/ou la valorisation du patrimoine du concédant que constituent les installations concédées.

- (ii) Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations de gros-entretien et de renouvellement correspondant aux niveaux 4 et 5 au sens des normes AFNOR EN 13 306 et FXD 60-000 conformément au tableau de répartition visé à l'Article 31 ci-dessus et à l'Annexe n°8.

Ces travaux sont financés dans le cadre du compte de gros-entretien renouvellement prévu à l'Article 37 ci-dessous.

- (iii) Le Concessionnaire réalise, à son initiative et sous sa responsabilité, tous travaux de gros-entretien et de renouvellement qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'Article 32 ci-dessus.

Ces travaux incombent au Concessionnaire qu'ils aient ou non été prévus au programme des travaux de gros-entretien et de renouvellement visé à l'Article 38 ci-après.

- (iv) Le Concessionnaire est tenu de réparer ou de remplacer à l'identique ou à l'équivalent sous réserve de l'application de l'Article 40, tout le matériel déficient, quelle que soit l'origine de cette déficience (usure normale ou anormale), de façon à maintenir l'installation en bon état et en fonctionnement continu.

Cette garantie totale est mise en œuvre sans préjudice d'éventuels recours du Concessionnaire contre des tiers ou d'une

indemnisation par un assureur en fonction de l'origine des dommages.

- (v) Le Concédant conserve à sa charge les travaux de gros-entretien définis à l'article 606 du Code civil concernant la structure, le clos et le couvert ainsi que les réseaux primaires.

Article 37 Compte de Gros Entretien et Renouvellement [GER]

- (i) Pour financer les travaux de gros-entretien et de renouvellement des installations, équipements et du matériel d'exploitation qui lui incombent en vertu du présent contrat et au tableau de répartition visé à l'Article 31 ci-avant, le Concessionnaire tient, dans sa comptabilité un compte dédié retraçant tant en recettes qu'en dépenses, l'ensemble des opérations de gros-entretien renouvellement effectuées sur la durée du contrat.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement est conservé dans les comptes du Concessionnaire.

Ces provisions ne peuvent, en aucun cas, être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation préalable et expresse du Concédant.

- (ii) Les dépenses imputables au compte GER sont exclusivement celles incombant au Concessionnaire et relevant des niveaux 4 et 5 du tableau de répartition établi en application de l'Article 31 ci-avant.

Par exception, si les dépenses sont dues à un défaut d'entretien ou à toute autre faute du Concessionnaire, celui-ci en supportera la charge sans pouvoir les imputer, même partiellement, au compte GER.

- (iii) Le fonctionnement du compte GER est régi par les principes suivants.

Sont portés au crédit de ce compte :

- les dotations annuelles allouées par le Concédant,
- les subventions éventuellement obtenues par le Concessionnaire émanant de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et plus généralement de tout organisme financeur,
- les indemnités d'assurances perçues par le Concessionnaire au titre de l'indemnisation de sinistres affectant les installations, matériels et équipements couverts par le compte GER.

Sont portés au débit de compte :

- les dépenses effectivement payées par le Concessionnaire pour leur montant hors taxes.

Toute recette ou toute dépense imputée au compte GER est appuyée des pièces justificatives et comptables correspondantes ; elle est inscrite pour son montant exact hors taxe à la valeur ajoutée.

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à imputer une quelconque somme au titre de ses frais de suivi et de contrôle des opérations retracées au compte GER.

- (iv) Le compte GER fait l'objet d'un arrêté comptable au 31 décembre de chaque année faisant apparaître la totalité des sommes portées tant au débit qu'au crédit de ce compte et le solde créditeur ou débiteur du compte à cette date.

Il est accompagné d'un état récapitulatif des travaux réalisés lequel fait ressortir distinctement les travaux de gros-entretien renouvellement réalisés conformément au programme défini au plan prévisionnel et ceux réalisés hors programme.

Le Concédant dispose d'un délai de soixante (60) jours courant de la notification, par les soins du Concessionnaire, des pièces ci-dessus énumérés pour contrôler les opérations imputées au compte GER.

Il pourra, dans ce délai, solliciter du Concessionnaire, toute rectification ou régularisation des mouvements portés à ce compte. Passé ce délai, les mouvements retracés au compte GER sont réputés approuvés.

- (v) Au terme normal du contrat ou en cas de résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire en application de l'Article 115 ci-après, il est procédé à l'arrêté du compte GER selon les modalités prévues au paragraphe (v) ci-dessus à la date de fin des relations contractuelles.

Le solde du compte GER est apuré dans les conditions suivantes :

- Si le solde du compte est créditeur, le Concessionnaire verse au Concédant [ou au nouvel exploitant désigné par lui] une indemnité correspondant au solde du compte,
- Si le solde du compte est débiteur, le Concessionnaire conserve à sa charge ce montant.

Toutefois, afin de faire face aux dépenses de gros-entretien et de renouvellement qui devraient être impérativement engagés dans les six (6) derniers mois du contrat, et dont le montant excéderait le solde disponible du compte GER, le Concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation du solde débiteur à la double condition :

- que le Concessionnaire ait sollicité et obtenu l'autorisation préalable du Concédant pour engager ces dépenses,

- que le montant de l'indemnité sollicitée demeure inférieur au budget sur la base duquel le Concessionnaire a sollicité l'accord de prise en charge financière du Concédant.

(vi) En cas de résiliation anticipée du contrat pour quelque motif que ce soit excepté le cas de résiliation pour faute du Concessionnaire en application de l'Article 115 ci-après, il est procédé à l'arrêté du compte GER selon les modalités prévues au paragraphe (v) ci-dessus à la date de fin des relations contractuelles.

Le solde du compte GER est apuré dans les conditions suivantes :

- Si le solde du compte est créditeur, le Concessionnaire verse au Concédant [ou au nouvel exploitant désigné par lui] une indemnité correspondant au solde du compte, déduction faite, le cas échéant, des sommes qui lui sont dues à titre d'indemnité de résiliation,
- Si le solde du compte est débiteur, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant à ce montant.

(vii) Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties en application des stipulations ci-dessus seront versées dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date à laquelle le solde du compte GER aura été approuvé.

Tout retard de versement ouvrira droit, au profit de la partie créancière, au paiement d'intérêts moratoires dans les conditions de l'Article 104 ci-après.

Article 38 Programme des travaux de gros-entretien et de renouvellement

(i) Le Concessionnaire a établi, sur la durée du contrat, un programme prévisionnel des travaux de gros-entretien et de renouvellement à intervenir.

Ce plan prévisionnel comporte le détail des travaux envisagés, la date prévisionnelle d'exécution des travaux et le montant estimé des travaux.

Ce plan est joint en Annexe n°11.

(ii) Le Concessionnaire présente, chaque année, à l'approbation au Concédant, le détail des travaux de gros-entretien et de renouvellement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour d'autres motifs.

Cette liste est à établir avant le 1er novembre de chaque année pour l'année suivante ; elle fait état de toutes précisions utiles (caractéristiques techniques des travaux, coût, durée de réalisation, etc.)

Le Concédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour donner son approbation et produire ses éventuelles observations. Passé ce délai, le programme présenté par le Concessionnaire sera réputé approuvé.

Si le programme doit être modifié en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation du Concédant, lequel dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

- (iii) Le Concédant s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés.

Le Concessionnaire reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux, ainsi que, le cas échéant, de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (permis de construire, permission de voirie, ...).

Article 39 Programmation des travaux et gestion des arrêts techniques

- (i) Les travaux programmables d'entretien, de maintenance, de gros-entretien et de renouvellement nécessitant une interruption de fonctionnement totale ou partielle de l'équipement sont planifiés par accord entre le Concédant et le Concessionnaire et seront prioritairement exécutés, si possible en une seule fois, lors des arrêts techniques programmés.
- (ii) Une période d'arrêt technique d'une durée minimale de quatorze (14) jours est programmée au titre de chaque année d'exploitation.

Les dates et la durée de chaque arrêt technique sont fixées par accord entre le Concédant et le Concessionnaire et, à défaut d'accord, par le Concédant.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à raison du choix de la période de fermeture qui lui serait imposée par le Concédant.

Les dates d'arrêt technique sont communiquées, par les soins du Concessionnaire, aux usagers concernés, par avis collectifs publiés ou diffusés par tous canaux appropriés (affichage, presse écrite ou audiovisuel, site internet, ...) avec un préavis minimal de dix (10) jours.

- (iii) Chaque arrêt technique, programmé ou non, donne lieu à l'établissement, par les soins du Concessionnaire, d'un planning détaillé et spécifique précisant les travaux programmés, les opérations de nettoyage, les moyens mis en œuvre ainsi que le personnel ou les entreprises mobilisées.

Pour les arrêts techniques programmés, ce planning est communiqué au Concédant au moins trente (30) jours avant le début de l'arrêt technique.

Pour les arrêts techniques non programmés, ce planning est transmis au Concédant dans les plus brefs délais.

- (iv) Il est rappelé que le Concessionnaire devra, dans le cadre des arrêts techniques impliquant des opérations de remplissage des bassins, tenir compte des contraintes de débit imposées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable.

Ces contraintes sont reprises en Annexe n°12.

Article 40 Travaux de modernisation

- (i) Si à l'occasion des travaux de gros-entretien et de renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 36 ci-avant, le Concessionnaire est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il devra au préalable en informer le Concédant, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.
- (ii) Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle du Concédant le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique demeurant, en tout état de cause, à la charge du Concessionnaire.
- (iii) Le Concédant a décidé de réaliser, au cours de l'année 2023, une étude de faisabilité portant sur le développement d'une unité de production d'électricité renouvelable d'origine photovoltaïque sur le site de l'équipement.

Au vu des conclusions de cette étude de faisabilité, les parties se rapprocheront afin de déterminer l'opportunité de procéder à la construction et à l'exploitation d'une unité de production d'électricité sur site.

Un avenant au présent contrat définira les conditions administratives, juridiques, techniques et financières de cette opération et ouvrira droit à révision de l'équilibre économique du présent contrat, notamment pour tenir compte de l'autoconsommation réalisée et des recettes liées à la revente d'énergie.

Article 41 Travaux de mise en conformité

- (i) Le Concessionnaire assure une veille juridique et technique lui permettant de s'assurer que les ouvrages et installations de l'équipement Rivéa satisfont à l'ensemble des normes en vigueur.

Le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, le Concédant de toute évolution de la réglementation imposant des travaux de mise aux normes ou de modernisation des installations et de la date de leur applicabilité.

- (ii) Les travaux de mise en conformité des ouvrages et équipements sont intégralement à la charge du Concédant qui en assure la maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Par exception, lorsque les travaux de mise en conformité se substituent, en tout ou partie, à des travaux de gros-entretien ou de renouvellement incombant au Concessionnaire, celui-ci sera tenu de contribuer au financement des travaux de mise en conformité à concurrence du montant des travaux de gros-entretien renouvellement qu'il aurait dû supporter.

Article 42 Travaux à l'initiative du Concédant.

- (i) Le Concédant conserve la faculté, pendant toute la durée du contrat, de décider de faire réaliser, es-qualité de maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 du Code de la commande publique, tous travaux d'agrandissement, d'extension ou de réhabilitation de l'équipement et de ses installations, qu'il jugera opportun de réaliser.

- (ii) Le Concessionnaire pourra être sollicité, pour avis, par le Concédant au stade de la définition des travaux (avant-projet) et de leur planification.

Les travaux seront entrepris aux frais et risques du Concédant et sous son entière responsabilité.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux visés au paragraphe (i) ci-avant dont il n'est pas lui-même chargé.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers et pourra adresser toutes observations au Concédant en ce qui concerne les omissions ou malfaçons qu'il viendrait à constater.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux opérations de réceptions et autorisé à présenter ses observations, qui seront consignées au procès-verbal.

- (iii) L'intégration au patrimoine concédé des travaux réalisés par le Concédant sera constatée par procès-verbal et donnera lieu à mise à jour de l'inventaire des biens concédés dans les conditions de l'Article 20 ci-dessus.

Le Concessionnaire ayant été associé à la conception et au suivi des travaux ne pourra, en aucun cas, refuser de prendre en charge les équipements et ouvrages ou en invoquer l'état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

- (iv) Si les travaux décidés par le Concédant entraînent une fermeture totale ou partielle de l'équipement, le Concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des préjudices subis.

Pour l'évaluation de ce préjudice, il sera tenu compte des pertes d'exploitation effectivement subies par le Concessionnaire sous déduction des économies réalisées par lui sur les charges d'exploitation et de fonctionnement en se référant au compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe n°25.

- (v) L'intégration de ces installations aux ouvrages concédés ouvrira droit à révision du présent contrat.

Article 43 Modification des ouvrages appartenant au Concédant

- (i) Le Concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du Concédant, se livrer à aucune démolition, adjonction, transformation, changement de destination ou de distribution au sein de l'équipement.

Le Concédant pourra subordonner la délivrance de son accord à la production d'un dossier technique complet des travaux projetés et pourra, par décision motivée, solliciter toute étude complémentaire qu'il estimerait nécessaire.

- (ii) Le Concédant aura le droit de suivre, s'il l'estime opportun, l'avancement des travaux et pourra exiger d'être associé aux réunions de chantier.

Il sera destinataire, sur sa demande, de tous documents (contrats et marchés, plans, schémas et comptes-rendus de chantier, ...).

Le Concédant sera, sur sa demande, convié aux opérations de réception des travaux.

- (iii) En cas de non-respect de ces dispositions, le Concédant pourra exiger, aux frais du Concessionnaire, une remise en état d'origine des biens.

Article 44 Exécution d'office des travaux incombant au Concessionnaire

(i) Faute pour le Concessionnaire, de pourvoir aux opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de gros-entretien et de renouvellement des ouvrages et installations dont il a la charge en vertu du présent contrat, ainsi qu'à tous visites et contrôles nécessaires au respect des règlements de sécurité et de police, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

(ii) Préalablement à toute exécution d'office, le Concessionnaire sera mis en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai de trente (30) jours calendaires courant de sa date de notification au Concessionnaire.

Toutefois, et dans les situations d'urgence nécessitant une intervention immédiate ou à bref délai, le délai imparti au Concessionnaire pour se conformer à ses obligations pourra être réduit sur décision motivée du Concédant.

Hors les cas d'urgence, le délai imparti au Concessionnaire pourra être prolongé, avec l'accord du Concédant, lorsque les délais d'exécution des travaux ou de livraison de matériels seront supérieurs au délai imparti.

(iii) En cas de substitution du Concédant au Concessionnaire pour l'exécution des travaux, le Concessionnaire sera tenu de rembourser au Concédant l'ensemble des dépenses engagées sur présentation des factures correspondantes.

Le Concédant pourra également prétendre au paiement d'une indemnité fixée à dix pour cent (10%) du montant total toutes taxes comprises des dépenses acquittées en substitution de son Concessionnaire en compensation des frais exposés par lui pour pallier la défaillance du Concessionnaire.

(iv) Le Concessionnaire devra s'acquitter des sommes dues au Concédant dans un délai trente (30) jours à compter de la notification de l'avis de sommes à payer.

Le non-respect du délai de paiement ouvrira droit, au profit du Concédant, à l'application de l'Article 104 ci-dessous.

(v) En cas retard de paiement supérieur à soixante (60) jours, le Concédant pourra prononcer la résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire en application de l'Article 115 ci-après.

Article 45 Dégradations imputables au Concessionnaire

- (i) Le Concessionnaire est responsable des dégradations de toutes natures imputables aux prestations de nettoyage, d'entretien, de maintenance ainsi qu'aux travaux dont il a la charge.

Il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations correspondantes.

- (ii) Faute pour le Concessionnaire, le Concédant pourra faire application des stipulations de l'Article 44 ci-dessus.

oooOOOooo

Chapitre IV

Biens mobiliers

Article 46 Biens mobiliers à la charge du Concessionnaire.

- (i) Le Concessionnaire a la charge, quel que soit leur montant, de la fourniture et, le cas échéant, du renouvellement des matériels et équipements ci-après énumérés :

Catégorie A : de façon générale, les matériels et équipements répondant à des obligations de sécurité et de qualité liées aux missions de service public, comme :

- matériels pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique des établissements scolaires et de programmation d'activités pour le public,
- équipements d'information et de sonorisation à destination du public au sein de l'équipement, système téléphonique, la billetterie (en cas de remplacement),
- le gros électroménager : congélateurs et réfrigérateurs de grande capacité, chambre froide, tables de cuisson, hottes,
- équipements et matériels de cardio training et de fitness nécessaire à l'exploitation des espaces aquatiques et de remise en forme,

Catégorie B : de façon générale, les matériels et équipements liés à l'agrément, au divertissement, décoratif et au fonctionnement courant, comme :

- équipements et matériels d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers,
- le petit électroménager et appareils électriques : réfrigérateur, congélateur, four micro-ondes, cafetière, crêpière, gaufrier, grill à grande surface rainurée, lampes, téléphone,
- l'équipement informatique : ordinateur (unité, portable, écran, souris ...), imprimante photocopieur,
- équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours,
- équipements de l'infirmerie,
- équipements et mobiliers des espaces de repos, détente et convivialité (plages minérales des bassins, solarium minéral et végétal, accueil...) destinés au public et aux baigneurs au sein de l'équipement,
- équipements mobiliers de bureau et équipements mobiliers des salles et espaces polyvalents (tables, chaises, étagères, armoires, bureaux, coffres),
- petits matériels de cardio training et de fitness, haltères, élastiques, barres, disques, ballons, balles ...,
- le bowling : chaussures, quilles, accessoires.

- (ii) Le Concessionnaire informe le Concédant des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions pour les matériels et équipements de catégorie A. Le Concessionnaire choisit librement les matériels et équipements de catégorie B.

La liste des matériels et équipements acquis par le Concessionnaire pour le compte du Concédant est soumise à son approbation préalable.

- (iii) Le Concessionnaire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en bien de retour » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.
- (iv) Ces équipements figurent dans l'Annexe n°4 et seront désignés « acquisition en bien de retour ». Ces équipements sont considérés comme des biens de retour au Concédant.

Article 47 Entretien des biens mobiliers

- (i) Tous les équipements mobiliers et matériels nécessaires à la marche normale de l'exploitation et à l'exécution des activités déléguées, et notamment les matériels et mobiliers de nature technique, ludique, informatique, y compris le dispositif de contrôle d'accès, sont maintenus en bon état de fonctionnement et réparés, par les soins du Concessionnaire, à ses frais et sur son initiative.
- (ii) Sauf cas de force majeure ou de procédure d'expertise ne permettant pas une exécution immédiate, le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.
- (iii) Le Concessionnaire en assure une surveillance régulière et systématique, le nettoyage et le cas échéant la désinfection, l'entretien, la réparation et la maintenance tant préventive que curative, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et d'autre part, d'assurer en permanence la meilleure qualité de service possible et le parfait état des installations.

Article 48 Remplacement des biens mobiliers.

- (i) Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire assure, à ses frais et risques, le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des biens mobiliers dont le renouvellement lui incombe en application de l'Article 49 ci-après qui seraient perdus, détériorés ou volés sans recours contre le Concédant.
- (ii) Le Concessionnaire est également tenu d'assurer, à ses frais et risques le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des biens mobiliers qui seraient hors d'usage par suite d'un défaut d'entretien ou de maintenance.

Article 49 Renouvellement des biens mobiliers

- (i) Le Concédant assure le renouvellement de tous les biens mobiliers devenus obsolètes ou vétustes ou qui ne répondent plus aux normes de sécurité en vigueur.
- (ii) Le renouvellement est opéré par des biens meubles équivalents ou plus performants.
- (iii) Au terme normal ou anticipé du contrat, le Concessionnaire pourra prétendre à une indemnité au titre de la valeur non amortie des biens mobiliers dont il aura assuré le renouvellement en application du présent article, sous réserve des frais de remise en état ou de réparation nécessaires.

oooOOOooo

Chapitre V

Communication et promotion

Article 50 Dénomination de l'équipement – logotype – charte graphique.

- (i) La dénomination de l'équipement « Rivéa », le logotype et la charte graphique associés ont été spécifiquement conçus et définis par le Concédant.
- (ii) Ces éléments sont la propriété exclusive du Concédant qui en concède au Concessionnaire, pendant toute la durée du présent contrat, un droit d'usage non exclusif, pour les seuls besoins de son exploitation.
- (iii) Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, modifier ni la dénomination de l'équipement, ni le logotype, ni la charte graphique.
- (iv) Le Concessionnaire est tenu d'utiliser ces éléments dans toutes les actions de communication et de promotion qu'il met en œuvre, ainsi que sur l'ensemble des supports de communication (tels que : affiches, flyers, banderoles, papier à entête, cartes de visites, tenues vestimentaires des personnels, ...) qu'il réalise, dans le respect de la charte graphique applicable.

Les caractéristiques du logotype et la charte graphique sont jointes en Annexe n°14.

Article 51 Signalétique de l'équipement

- (i) Le Concédant a défini et mis en œuvre, sur son territoire de compétence et notamment de Givet à Fumay, une signalétique et un jalonnement de l'équipement « Rivéa ».
- (ii) Cette signalétique inclut notamment :
 - des panneaux directionnels,
 - un totem lumineux à proximité immédiate de l'équipement visible en double face de la zone commerciale et de la route départementale,
 - des panneaux publicitaires dans les équipements de loisirs relevant de sa compétence permettant de promouvoir l'équipement « Rivéa » et notamment au sein du parc de loisirs en plein-air « TerrAltitude », du site de Charlemont.
- (iii) Le Concessionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur cette signalétique. Il pourra, le cas échéant, proposer au Concédant, en

vue de promouvoir l'équipement et d'améliorer sa fréquentation, toutes mesures de signalétique complémentaire.

Article 52 Site internet

- (i) Le Concédant est propriétaire du site <http://www.rivea.fr> dédié à l'équipement « Rivéa » et du nom de domaine associé.
- (ii) Ces éléments sont la propriété exclusive du Concédant qui en concède au Concessionnaire, pendant toute la durée du présent contrat, un droit d'usage, pour les besoins de son exploitation.
- (iii) A compter de la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire a la charge :
 - de l'enregistrement et du renouvellement du nom de domaine,
 - de l'hébergement et de l'administration du site internet,
 - de la conception et de la réalisation des différentes pages du site internet, ainsi que de leur mise à jour,
 - de la mise en œuvre des mesures de protection et de sécurité informatique permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité du site internet, sans préjudice des obligations générales lui incombant en vertu du xiii de l'Article 7 ci-avant,
 - de l'installation du module de vente, prévente et réservation associé à l'outil de billetterie mis à disposition par le Concédant.
- (iv) Le Concessionnaire assure la responsabilité éditoriale du site internet.

Article 53 Plan annuel de communication et de promotion.

- (i) Le Concessionnaire est chargé de définir et de mettre en œuvre, sur toute la durée du contrat, un plan annuel de communication et de promotion de l'équipement et des différentes activités proposées en vue de favoriser sa notoriété et sa fréquentation sur l'ensemble de son aire géographique, à destination de l'ensemble des catégories de publics concernés (public commercial, public sportif, public touristique, ...).

L'aire géographique est déterminée par une durée de trajet pour venir à Rivéa, fixée à 1 heure.

Le plan de communication et de promotion comporte des actions de communication à caractère récurrent et des actions de communication à caractère événementiel.

Le Concessionnaire s'engage à consacrer un budget annuel minimum de 2 500 euros hors taxes (2.500 € H.T) aux actions de promotion et de communication. Cette somme sera indexée

annuellement par application de la formule d'actualisation prévue à l'Article 99 ci-après.

- (ii) Le plan de communication annuel est élaboré par le Concessionnaire pour chaque période contractuelle (de juin à mai n+1) et précise *a minima* :
- les thèmes de communication envisagés et le descriptif des campagnes envisagées,
 - le calendrier prévisionnel des actions de communication,
 - le (les) public (s) cibles,
 - le descriptif des supports de communication envisagés,
 - le budget annuel mobilisé.

Un modèle est joint en Annexe N°35.

- (iii) Ce plan est communiqué avant le 30 mars de chaque année au Concédant qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations et/ou valider ce projet.

Le Concédant dispose d'un pouvoir d'appréciation et pourra, le cas échéant, demander au Concessionnaire toute modification du plan de communication qu'il juge pertinente sans toutefois que ces modifications n'entraînent une hausse de plus de dix pour cent (10%) du budget proposé par le Concessionnaire.

En outre, le Concédant peut exiger, pour certaines actions de communication ou de promotion prévues au plan annuel, que les projets détaillés lui soient soumis pour validation avant toute diffusion au public.

- (iv) Le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle sur les actions de communication et de promotion mises en œuvre par le Concessionnaire et notamment pour :
- contrôler la réalité des sommes effectivement dépensées par le Concessionnaire,
 - vérifier la mise en œuvre effective des campagnes,
 - faire évaluer par ses propres services ou bien par un expert qualifié, l'opportunité et l'efficacité des actions entreprises.
- (v) Dans le cas où le Concessionnaire n'engagerait pas la totalité des dépenses budgétées au plan annuel de communication et de promotion, les crédits inutilisés seront reportés au plan suivant et s'ajouteront à l'engagement minimum prévu au présent article.

**Article 54
presse**

Communication institutionnelle, de crise et relations avec la

- (i) Les actions de communication à caractère institutionnel et de crise relèvent, du Concédant qui peut y associer, le cas échéant, le Concessionnaire.
- (ii) Lorsque le Concessionnaire est associé aux actions de communication à caractère institutionnel, il doit préalablement obtenir l'accord du Concédant sur l'ensemble des éléments de communication (textes, illustrations, ...) qu'il se propose de diffuser.

Article 55 Communication événementielle

- (i) Le Concédant pourra, ponctuellement, demander au Concessionnaire de mettre en œuvre des actions de communication à caractère événementiel, assorties le cas échéant, de conditions promotionnelles d'accès à l'équipement ou d'horaires d'ouverture élargis de l'équipement.
- (ii) De telles actions pourront être mises en œuvre notamment dans les cas suivants :
 - 20 ans de l'équipement,
 - jeux olympiques de 2024,
 - travaux de rénovation ou modernisation de l'équipement,
 - mises en œuvre de nouvelles activités.
- (iii) Les parties se concerteront à l'effet de définir les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces actions spécifiques.

Article 56 Merchandising et produits dérivés

- (i) Le Concessionnaire est autorisé à développer et commercialiser un catalogue de produits dérivés de la marque « Rivéa », enregistrée à l'I.N.P.I au nom du Concédant.
- (ii) L'ensemble des produits dérivés que le Concessionnaire se propose de développer devront, préalablement à leur présentation au public et à leur commercialisation, être soumis à l'agrément préalable du Concédant. Ces nouveaux produits respecteront la marque déposée, et seront certifiés CE ou NF.
- (iii) Le Concessionnaire devra, dans son projet de produits, communiquer les coordonnées de ses fournisseurs et fabricants et leur engagement que ces produits sont conformes aux normes en vigueur.

oooOOOooo

Chapitre VI

Exploitation des services concédés

Article 57 Principes généraux de l'exploitation

- (i) Le Concessionnaire assure l'exploitation de l'équipement « Rivéa » dans toutes ses composantes dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité du service public.
- (ii) Le Concessionnaire veille à garantir une parfaite qualité de service, à proposer aux usagers des activités diverses et variées et à promouvoir l'image et la notoriété de l'équipement « Rivéa ».
- (iii) Le Concessionnaire est tenu de souscrire toutes les déclarations et d'obtenir toutes les autorisations requises pour l'exploitation du service et l'exercice de toutes ses activités.
- (iv) Le Concessionnaire se conforme à la norme NF EN 15288-2 relative aux exigences de sécurité pour l'exploitation des bassins.

Article 58 Calendrier d'ouverture de l'équipement

- (v) Sous réserve des arrêts techniques programmés ou d'urgence, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'ouverture au public de l'équipement, de manière continue (sept jours sur sept), tout au long de l'année, à l'exception du 1er janvier, 1er mai et 25 décembre de chaque année.
- (vi) Le Concessionnaire établit, dans le respect des contraintes de service public qui lui sont imposées et des stipulations du présent contrat :
 - un planning global d'ouverture de l'équipement au public,
 - un planning d'ouverture détaillé par espace d'activité : l'espace aquatique, l'espace bien-être remise en forme, l'espace bowling.Les plannings sont établis sur l'année scolaire et non calendaire.
- (vii) Ces plannings peuvent comporter, en fonction de la fréquentation de l'équipement, et compte-tenu de la situation frontalière de l'équipement, des plages d'ouverture différenciées pour tenir compte :
 - des périodes scolaires,
 - des périodes de vacances.
 - de la saisonnalité de certaines activités ou d'accès à certains espaces de l'équipement.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à ce que les plannings soient établis en vue de garantir la meilleure exploitation de l'équipement.

Le Concessionnaire veille, autant que faire se peut, à établir les plannings en concertation avec les différentes catégories d'usagers.

(viii) Les plannings établis par le Concessionnaire à la date de prise d'effet du présent contrat sont joints en Annexe n°15.

(ix) Chaque année, dès la rentrée scolaire, le Concessionnaire remet le planning prévisionnel de l'année à venir.

Article 59 Règlements intérieurs - obligations d'affichage

(i) Conformément à l'article A. 322-6 et l'annexe III-8 du Code du Sport, les conditions d'utilisation de l'équipement sont fixées par le règlement intérieur général joint en Annexe n°16 élaboré par le Concessionnaire.

(ii) Ce règlement intérieur général est affiché à l'entrée du Centre nautique, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

- les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse),
- l'attestation d'assurance responsabilité civile du Concessionnaire,
- les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités,
- le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S),
- les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- le résultat des analyses de l'eau des bassins dont l'affichage est obligatoire.

L'affichage auquel procède le Concessionnaire comporte en outre les mentions suivantes :

- faculté offerte aux usagers de prendre connaissance du règlement intérieur général et des règlements particuliers en vigueur,
- faculté offerte aux usagers de présenter une réclamation écrite tant auprès du Concessionnaire que du Concédant et d'exprimer leur avis sur le service rendu et sa qualité,
- faculté offerte aux usagers de saisir le Concessionnaire ou le Concédant en cas de manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté.

- (iii) Ce règlement intérieur général peut être complété, en tant que de besoin, par des règlements intérieurs particuliers propres aux différents espaces d'activité de l'équipement.

Ces règlements particuliers sont affichés à l'entrée des différents espaces concernés et sont également joints en Annexe n°16 du présent contrat.

- (iv) Toute modification du règlement intérieur général et/ou des règlements particuliers ne peuvent intervenir que par décision expresse du Concédant, sur proposition motivée du Concessionnaire.

Article 60 Plan d'organisation de la surveillance et des secours.

- (i) Conformément aux articles A. 322-12 à A. 322-17 et l'annexe III-10 du Code du Sport, le Concessionnaire est chargé de l'établissement et de la mise à jour du Plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours est joint en Annexe n°17.

- (ii) Toute modification du Plan d'organisation de la surveillance et des secours ne peut intervenir que par décision expresse du Concédant, sur proposition motivée du Concessionnaire.

Après approbation, le Plan d'organisation de la surveillance et des secours est transmis au préfet de département par les soins du Concessionnaire.

- (iii) Le Concessionnaire procède à l'affichage d'un extrait de ce plan dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignoires.

Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme qui doivent être facilement lisibles et compréhensibles.

Article 61 Socle minimum d'activités

- (i) Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de proposer au public un socle minimum d'activités comprenant les activités suivantes :

- l'activité bébés nageurs,
- les activités aquatiques (aquagym...),
- les cours collectifs de natation adultes et enfants,
- l'accompagnement des baigneurs handicapés.

Article 62 Contraintes de service public relatives à l'accueil des établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté

(i) Le Concessionnaire est tenu, à titre de contrainte de service public, de garantir, en période scolaire, l'accueil des établissements d'enseignement scolaire du premier et du second degré situés sur le territoire de la Communauté de communes conformément aux stipulations ci-après.

(ii) Le Concessionnaire réserve, pour chaque année scolaire, un minimum de 370 créneaux/classes pour les élèves des écoles du premier degré permettant l'accueil de 27 classes par année scolaire.

Chaque séance de natation aura une durée minimum de 60 minutes (dont 40 minutes dans l'eau).

Le Concessionnaire met à disposition, pour chaque classe accueillie, les personnels de surveillance et d'apprentissage de la natation nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ne perçoit, auprès des établissements scolaires et des élèves aucun droit d'entrée.

(iii) Le Concessionnaire réserve, pour chaque année scolaire, un minimum de 228 créneaux/classes pour les élèves du collège et du lycée Vauban de Givet permettant l'accueil de 20 classes par année scolaire.

Chaque séance de natation donne lieu à la réservation d'un créneau qui est défini par accord entre l'établissement scolaire concerné et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire met à disposition, pour chaque classe accueillie, les personnels de surveillance et d'apprentissage de la natation nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ne perçoit, auprès des établissements scolaires et des élèves aucun droit d'entrée.

(iv) A la condition que les besoins prévus aux ii et iii ci-dessus soient intégralement satisfaits, le Concessionnaire aura la faculté de proposer des créneaux de natation scolaire à d'autres établissements d'enseignement situés en dehors du territoire du Concédant et notamment aux établissements scolaires frontaliers.

Le Concessionnaire met à disposition, pour chaque classe accueillie, les personnels de surveillance et d'apprentissage de la natation nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire perçoit, auprès des établissements scolaires concernés, un droit d'entrée conformément aux tarifs prévus à l'Article 87 (i) ci-après.

Article 63 Contraintes de service public relatives à l'accueil des professionnels de la sécurité publique

- (i) Le Concessionnaire est tenu, à titre de sujétion de service public, de proposer, un créneau hebdomadaire d'une durée minimale de 1 heure dans l'eau, permettant l'accueil d'un groupe de 50 personnes, pour les besoins des sapeurs-pompiers relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.
- (ii) L'accès des sapeurs-pompiers dans ce cadre ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'entrée.

Article 64 Contraintes de service public relatives à l'accueil des clubs sportifs

- (i) Le Concessionnaire est tenu, à titre de sujétion de service public, de proposer, aux clubs sportifs dont le siège est établi dans le ressort de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, des créneaux hebdomadaires conformément aux stipulations ci-après.
- (ii) Le Concessionnaire est tenu de prévoir trois (3) créneaux d'une heure sur 39 semaines par année civile, à destination des clubs d'aquagym (RACLS et SVG).

Les adhérents de ces clubs ont accès, pour leur pratique sportive, à l'équipement « Rivéa », selon une tarification particulière.

- (iii) Le Concessionnaire est tenu de prévoir vingt-trois (23) créneaux d'une heure sur 39 semaines par année civile, à destination du club de natation (Ardenne Rives de Meuse natation).

Le Concessionnaire devra également réserver, deux (2) week-ends par année civile, l'accès de l'espace aquatique pour les compétitions sportives de ce club.

Le Concessionnaire devra également réserver l'accès à l'espace aquatique sur quelques samedis soir et un dimanche par année civile en fonction du calendrier des compétitions sportives.

Le Concessionnaire ne perçoit, auprès du club de natation et de ses adhérents aucun droit d'entrée.

Article 65 Contraintes de service public relatives à l'accueil des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

(i) Le Concessionnaire est tenu, à titre de sujétion de service public, de proposer, aux ALSH établis dans le ressort de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, des créneaux d'accès conformément aux stipulations ci-après.

(ii) Le Concessionnaire devra proposer, un minimum de créneaux de deux heures répartis sur les mercredis en période scolaire et les périodes de petites et grandes vacances scolaires limité à 3 400 enfants et de leurs accompagnateurs sur l'année.

Les créneaux seront accessibles sur réservation préalable opérée par le responsable de l'accueil de loisirs sans hébergement en lien avec le Concessionnaire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire aux ALSH fréquentant RIVEA.

Le Concessionnaire ne perçoit, auprès des accueils de loisirs sans hébergement et des enfants et de leurs accompagnateurs, aucun droit d'entrée.

Article 66 Contraintes de service public relatives à l'accueil des clubs de plongée

(i) Le Concessionnaire est tenu, à titre de sujétion de service public, de réserver aux clubs de plongée ayant conclu une convention particulière dans les conditions définies au ii ci-après des créneaux d'accès à la fosse de plongée.

(ii) Le Concessionnaire est tenu de respecter ses obligations en matière d'accès et créneaux stipulés à la convention précitée. Le nombre de créneau d'une heure est limité à 235 pour les trois clubs.

Une convention particulière tripartite conclue entre le Concédant, le Concessionnaire et le club de plongée concerné définit les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de cette activité.

Cette convention est jointe en Annexe n°18.

Le Concessionnaire ne perçoit, auprès du club de plongée et de ses adhérents aucun droit d'entrée dans les créneaux réservés. Au-delà, les clubs sont soumis à la grille tarifaire.

(iii) Le Concessionnaire pourra, en dehors de son utilisation par les clubs de plongée susvisés, exploiter la fosse de plongée pour

proposer des activités subaquatiques au grand public, selon les modalités prévues par la convention tripartite susvisée.

Article 67 Températures des bassins et des espaces intérieurs

- (i) A fins de garantir aux usagers des espaces aquatiques et bien-être une qualité de service constante, le Concessionnaire s'engage au respect des températures suivantes selon la nature des bassins et la saison :

Bassin	Températures		
	Saison Eté	Saison hiver	Plan de sobriété
Bassin de natation		30 - 32°C	27° C
Bassin de loisirs et d'animation		30 - 32°C	29 – 31° C
Bassin de réception du toboggan		28° C	26° C
Bassin de loisirs et de détente extérieur	27-30°C en juillet/août	Fermé	Fermé
Fosse de plongée		28° C	26° C
Jacuzzi		32° C	32° C
Lagune		30 - 32°C	29 – 31° C

La saison hiver concerne la période du mois d'octobre au mois d'avril et la saison été la période du mois de mai à septembre. Ces températures sont assorties d'une tolérance de +/- 1° C. Lorsque des directives nationales imposent ou préconisent la mise en œuvre de mesures de sobriété, le Concessionnaire se conforme aux objectifs de températures prévus dans le tableau ci-dessus.

- (ii) Le Concessionnaire veille à maintenir, dans les différents espaces intérieurs (hall d'accueil, bureaux, vestiaires, ...) des températures de confort adaptées en fonction des différents usages par l'utilisation des moyens de régulation disponibles (climatisation en été, gestion technique centralisée).
- (iii) Le Concessionnaire assure un suivi régulier des températures afin d'optimiser, en permanence, les consommations énergétiques.
- (iv) Les stipulations ci-dessus s'appliquent sans préjudice des modulations de température qui seraient rendues obligatoires par les lois et règlements en vigueur auxquels le Concessionnaire serait tenu de se conformer.

- (v) En outre, le Concessionnaire pourra soumettre, à l'accord préalable et expresse du Concédant, des mesures temporaires de modulation des températures prévues aux i et ii ci-dessus qui seraient rendues nécessaires pour garantir l'équilibre économique de son exploitation en raison des fluctuations du coût des énergies.

Article 68 Système de billettique et de contrôle d'accès

- (i) Le Concédant a doté l'équipement aqualudique Rivéa d'un système de billettique et de contrôle d'accès développé par la société ELISATH ; ce système concerne exclusivement la billettique et le contrôle d'accès des espaces aquatiques et bien-être / remise en forme.
- (ii) Les principales fonctionnalités de ce système sont les suivantes :
- la vente et la réservation par internet,
 - une borne de consultation et d'édition de titres (différente de la vente) d'accès,
 - la sauvegarde et la transmission des données dématérialisées : vente, billet émis, créé, titre d'accès, tarif et fréquentation ;
 - l'édition de rapports, à date quelconque, permettant de suivre correctement la fréquentation et les recettes des activités.
- (iii) Les principales caractéristiques du système ainsi que la consistance des matériels et équipements composant le système sont intégrés aux Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E), tels que mentionnés à l'article 21.
- (iv) Dans le cadre de ce système, le Concédant dispose :
- de manière non exclusive, des droits et privilèges permettant de contrôler la grille tarifaire applicable conformément aux stipulations du présent contrat,
 - d'un droit d'accès permanent et en temps réel, à toutes données de vente, d'encaissement et de fréquentation enregistrées dans l'application.
- (v) L'utilisation de ce système, par le Concessionnaire, est obligatoire pour :
- la délivrance des différents titres (billet unitaire, titres d'abonnements, billets et abonnements permettant l'accès aux espaces aquatiques et bien être remise en forme,
 - l'encaissement, conformément aux tarifs en vigueur, de tous les produits liés à la billetterie des espaces aquatiques et bien-être remise en forme,
 - le suivi de la fréquentation maximale instantanée des espaces aquatiques et bien-être remise en forme,
 - l'obligation de contrôle de la TVA.

Le non-respect de l'obligation d'utiliser exclusivement ce système de billetterie ouvrira droit, au profit du Concédant, à résiliation du présent contrat aux torts du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 115 ci-après.

(vi) Le Concessionnaire doit obligatoirement souscrire et renouveler à son échéance, un contrat d'assistance et de maintenance auprès de la société éditrice de cette solution logicielle.

Le Concessionnaire est également chargé de l'acquisition et du renouvellement des licences de la solution antivirus devant équiper les postes informatiques associés à cette solution.

Le Concessionnaire a le libre choix de la solution antivirus qu'il souhaite utiliser sous réserve de s'être préalablement assuré de sa parfaite compatibilité avec le système billettique.

(vii) Le Concessionnaire a la faculté, selon ses besoins,

- d'acquérir des postes supplémentaires dans la limite de capacité maximale de l'installation au-delà des 6 premiers postes
- d'acquérir des cartes d'accès et badges RFID supplémentaires ou tout autre support adapté.

(viii) Le Concessionnaire détermine et choisit librement le système de billetterie et de caisse qu'il met en œuvre pour l'accès aux autres espaces et activités proposés au sein de l'équipement aqualudique Rivéa et du suivi de la fréquentation maximale instantanée autorisée.

(ix) Le Concessionnaire assure une veille juridique et technique liés à l'évolution des textes en matière d'encaissement, tarification, De même concernant la billetterie, l'évolution technologique conduisant à l'usage de nouveaux supports, notamment dématérialisé, est acceptée.

(x) Si par suite d'un changement de circonstances de droit ou de fait, le Concessionnaire venait à considérer qu'un changement de système billettique est objectivement rendu nécessaire, il devra solliciter l'autorisation préalable du Concédant.

Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu, par ordre, de :

- de transmettre une note détaillée exposant les motifs financiers, techniques, ou juridiques justifiant sa demande,
- de justifier des incidences financières, notamment au titre des biens de retour, de ce changement de système billettique,
- de transmettre pour avis le cahier des charges de la nouvelle billetterie,
- de mener, les consultations en associant le Concédant durant toute la procédure,

- d'établir un plan de déploiement installation, paramétrage et formation,
- d'établir le planning correspondant,
- de supporter la communication et l'information des usagers, si une solution alternative ne permettait pas de maintenir Rivéa ouvert durant ces changements.

Article 69 Gestion et suivi des réclamations des usagers

- (i) Le Concessionnaire tient à disposition des usagers de l'équipement, au niveau de l'accueil, un registre de réclamations au sein duquel les usagers peuvent consigner leurs observations, sujétions ou récriminations.

Lorsqu'un usager s'identifie et mentionne ses coordonnées postales ou téléphoniques ou électroniques, le Concessionnaire s'engage à lui apporter une réponse adaptée dans un délai maximum de sept (7) jours.

- (ii) Le Concédant dispose d'un droit d'accès permanent au registre des réclamations et aux réponses apportées par le Concessionnaire.

- (iii) Le Concessionnaire rend compte, dans le cadre de son rapport annuel, du nombre de réclamations reçues, de leurs thématiques et des réponses apportées.

Le Concessionnaire assure une analyse régulière des réclamations reçues et traitées aux fins d'adapter son exploitation ainsi que, le cas échéant, pour présenter au Concédant toute piste d'amélioration et de progrès susceptible d'améliorer la qualité globale d'exploitation.

- (iv) Lorsque le Concédant est directement saisi d'une réclamation, il en informe le Concessionnaire et sollicite de sa part tous éléments utiles à l'instruction de cette réclamation et à l'élaboration d'une réponse.

Le Concessionnaire lui communique l'ensemble des éléments sollicités dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures.

Le Concédant communique au Concessionnaire copie de la réponse apportée par ses soins à la réclamation.

Article 70 Mesure et suivi de la satisfaction des usagers

- (i) Le Concessionnaire met en œuvre une mesure et un suivi de la satisfaction des usagers de l'équipement « Rivéa » et des services proposés.

Le Concessionnaire prend au compte, au minimum, les indicateurs suivants :

- l'accueil des usagers,
- l'hygiène et la propreté de l'équipement,
- les tarifs,
- les prestations proposées,
- les températures.

Le Concessionnaire peut, à tout moment, proposer au Concédant l'adjonction d'autres indicateurs.

- (ii) Pour assurer la mesure et le suivi de ces indicateurs, le Concessionnaire s'engage à procéder, au moins une fois par an, à des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. Le contenu et la forme de ses enquêtes seront préalablement soumis au Concédant.
- (iii) Le Concessionnaire rend compte, dans le cadre du rapport annuel d'exploitation, des résultats des de ces enquêtes de satisfaction réalisées et présente au Concédant les mesures correctives et/ou d'amélioration qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'avenir.
- (iv) Sans préjudice des obligations imposées au Concessionnaire en matière de mesure et de suivi de la satisfaction des usagers, le Concédant pourra, s'il le juge opportun, faire procéder, à son initiative et à ses frais, à toute enquête ou analyse complémentaire en ayant recours à des prestataires externes ou en ayant recours à des clients mystères.

Article 71 Mise à disposition privative ponctuelle au bénéfice de tiers

- (i) Le Concessionnaire peut, avec l'accord préalable et exprès du Concédant, mettre, de façon occasionnelle et ponctuelle, tout ou partie de l'équipement à la disposition privative et exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec la vocation de l'équipement dans le respect de la réglementation en vigueur.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal de la concession.

Afin de ne pas porter atteinte au principe de neutralité du service public, le Concessionnaire ne pourra, en aucun cas, mettre l'équipement à disposition de tiers dans le but d'y organiser des manifestations à caractère politique et/ou confessionnelle.

Ces mises à disposition ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux obligations de service public imposées au Concessionnaire en vertu des articles 61 à 66 ci-avant.

- (ii) Aux fins d'obtenir l'autorisation préalable et exprès du Concédant, le Concessionnaire remet un dossier comportant *a minima* les éléments suivants :
- Date de la mise à disposition et durée,
 - But(s) et motif(s) de la mise à disposition,
 - Projet de convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition,
 - Moyens en personnels mobilisés,
 - Incidences financières de cette mise à disposition tant en recettes qu'en dépenses.

Le Concédant dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours francs pour se prononcer sur cette demande. L'absence de réponse du concédant dans ce délai vaut décision implicite de refus.

- (iii) En fonction du type de manifestation et d'activité envisagées, le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette manifestation occasionnelle.

- (iv) Ces mises à disposition sont mises en œuvre sous la responsabilité exclusive du Concessionnaire et à ses risques et périls.

Elles ne donneront lieu à aucune compensation ou contribution complémentaire de la part du Concédant et n'ouvriront droit à aucune révision des conditions économiques de la concession.

oooOOOooo

Chapitre VII

Moyens humains affectés à la concession

Article 72 Principes généraux

- (i) Le Concessionnaire recrute et affecte l'ensemble du personnel, en nombre et en qualification adaptés, nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble des missions lui incombant en vertu du présent contrat.

Le Concessionnaire, veille, en particulier, s'agissant des activités aquatiques et de baignade, à respecter, compte-tenu de la fréquentation maximale instantanée autorisée, les normes d'encadrement définies par les lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire affecte également à l'exploitation, le personnel technique spécialement formé à la gestion et au suivi régulier de ce type d'équipement compte-tenu des obligations lui incombant en termes d'entretien et de maintenance de l'équipement.

- (ii) Le Concessionnaire assume l'ensemble des obligations incombant à l'employeur en vertu des lois et règlements en vigueur, et, le cas échéant, de la convention collective nationale dont il relève.

Il supporte intégralement la rémunération de son personnel ainsi que l'ensemble des charges sociales et, le cas échéant, des frais et taxes.

Article 73 Reprise des personnels affectés aux services concédés

- (i) À la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire se succédant à lui-même, reprend l'ensemble des personnels dont le contrat de travail est en cours et précédemment affectés à l'exécution des services concédés.

Article 74 Directeur d'exploitation

- (i) Le Concessionnaire affecte obligatoirement à l'exécution du présent contrat au moins un cadre de direction confirmé qui sera affecté sur site.

Le profil et l'expérience de ce cadre de direction sont précisés en Annexe n°20.

En cas de remplacement de ce cadre de direction, le Concessionnaire devra en informer sans délai le Concédant et soumettre à son agrément le profil du nouveau cadre de direction appelé à lui succéder.

- (ii) Ce cadre est l'interlocuteur permanent et privilégié des services du Concédant pour toutes les questions concernant la gestion et l'exploitation quotidienne de l'équipement et des services concédés.
- (iii) A titre exceptionnel, le dirigeant de la SPL pourra suppléer à cette fonction.

Article 75 Etat des moyens en personnels

- (i) Le Concessionnaire établit et tient à jour, en permanence, un état détaillé des personnels affectés à l'exécution du contrat.

Cet état détaillé comporte, pour chaque agent, l'indication de son service d'affectation, de ses fonctions, de ses qualifications, de sa quotité de travail ainsi que, le cas échéant son niveau hiérarchique et sa classification, conformément à la convention collective applicable.

Cet état du personnel est joint en Annexe n°21 et communiqué à toute demande du Concédant et en tout état de cause en annexe de chaque rapport annuel.

- (ii) Le Concessionnaire établit et tient à jour, en permanence, un organigramme détaillé de son personnel.

Cet organigramme est joint en Annexe n°22 et communiqué à toute demande du Concédant et en tout état de cause en annexe de chaque rapport annuel.

Article 76 Comportement du personnel

- (i) Sans préjudice des obligations prévues à l'Article 82 ci-après, les agents du Concessionnaire sont tenus de faire preuve, en toutes circonstances, de professionnalisme et d'un comportement exemplaire.

Il est rappelé que par leurs actions et leurs comportements les agents du Concessionnaire engagent l'image de leur société mais aussi celle du Concédant.

- (ii) Sans préjudice des règles édictées au règlement intérieur de l'équipement, le Concessionnaire veille, en particulier, à faire

respecter, par l'ensemble de son personnel, ainsi que le cas échéant, par les personnels et préposés de ses sous-traitants et prestataires externes, les règles suivantes :

- interdiction de fumer en dehors des espaces spécifiquement aménagés,
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le site ou d'y pénétrer en état d'ébriété ou d'ivresse,
- interdiction d'introduire et de consommer des produits stupéfiants sur le site et d'y pénétrer sous l'emprise de produits stupéfiants,
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre de l'exploitation du service,
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

(iii) Sans préjudice des pénalités encourues par le Concessionnaire en cas de non-respect de ces règles, le Concédant pourra, sur demande motivée, exiger du Concessionnaire le remplacement immédiat de tout personnel qui ne respecterait pas ces règles ou qui ne présenterait pas les qualités morales ou techniques nécessaires.

Article 77 Tenue du personnel

(i) Le Concessionnaire dote l'ensemble de son personnel permanent, habituellement en contact avec le public, d'une tenue vestimentaire adaptée à leurs fonctions, comportant *a minima* le logo et le nom de l'équipement.

Les catégories de personnels concernés et les caractéristiques principales de cette tenue vestimentaire sont définies en Annexe n°23.

(ii) S'agissant des personnels intérimaires ou vacataires recrutés pour une durée inférieure à soixante (60) jours, la tenue vestimentaire pourra se limiter à un tee-shirt, chemise, chemisier, polo, pull-over, ... d'une couleur assortie aux tenues vestimentaires des personnels permanents et d'un badge comportant le logo et le nom de l'équipement.

(iii) Si le Concessionnaire décide, en cours de contrat, de modifier ou de renouveler en tout ou partie la tenue vestimentaire de ses personnels, il devra en informer le Concédant.

Article 78 Formation du personnel

- (i) Le Concessionnaire veille à assurer une formation continue et régulière de l'ensemble de ses personnels. Lors des périodes de formation, le Concessionnaire remplace son personnel pour garantir une continuité de service et de qualité par du personnel de formation équivalente.
- (ii) Les agents nouvellement affectés suivent obligatoirement un parcours d'intégration qui leur permet de se familiariser avec les locaux, l'organisation et le fonctionnement spécifique de l'établissement. Le Concessionnaire s'assure également qu'ils reçoivent une formation initiale adaptée à leur poste.
- (iii) Lorsque certains emplois nécessitent d'être titulaire de certains diplômes, formations ou qualifications, le Concessionnaire doit s'assurer que les personnes qu'il recrute et affecte satisfont à l'ensemble des conditions de diplôme et de capacité prévues par les lois et règlements en vigueur.
Il met en œuvre, en tant que de besoin, à destination de ces personnels, les actions de recyclage.
- (iv) Tous les agents affectés à l'exécution du Contrat sont astreints à suivre les formations obligatoires qu'elles soient professionnelles ou liées aux obligations de l'employeur. Le Concessionnaire est responsable et garant du respect de ces formations.

Le Concessionnaire établit un plan de formation adapté aux caractéristiques particulières d'organisation et de fonctionnement de l'équipement et aux besoins de l'exploitation des services concédés. Ce plan de formation, établi sur la durée du contrat, est joint en Annexe n°24.

Le Concessionnaire rend compte annuellement, dans le rapport annuel d'exploitation prévu à l'Article 108 ci-dessous, de sa mise en œuvre.

- (v) Toute formation, dispensée en interne ou par un organisme extérieur au Concessionnaire, fait l'objet d'une attestation de formation datée et signée par le formateur et l'agent concerné. Cette attestation fait figurer pour chaque participant, y compris le(s) formateur(s), le nom, le prénom et le poste occupé par la personne, ainsi que l'objet et la durée de la formation.

Article 79 Respect de la législation du travail

- (i) Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, au respect des lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail ainsi que de la convention collective applicable à son personnel.
- (ii) Le Concessionnaire est également tenu de veiller à la bonne application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail tant vis-à-vis de son personnel que des salariés et préposés de ses sous-traitants et des entreprises extérieurs auxquels il a recours pour l'exécution de certaines tâches.

Article 80 Statut des personnels

- (i) Le Concessionnaire communique au Concédant, à première demande, de ce dernier :
 - les références de la Convention collective nationale applicable à son personnel,
 - les éventuels accords d'entreprise applicables à son personnel.

Article 81 Lutte contre le travail dissimulé

- (i) Le Concessionnaire est en mesure de justifier, à tout moment, du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.
- (ii) Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
- (iii) Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du

signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Concédant en informe l'agent auteur du signalement et applique les pénalités prévues au présent contrat.

- (iv) Le Concessionnaire produit au Concédant, tous les six mois jusqu'au terme du contrat, conformément à l'article D. 8222-5, les pièces suivantes :
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions,
 - un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).

Article 82 Respect des principes fondamentaux de la République

- (i) Conformément aux dispositions de l'article 1er II de la *loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République*, le Concessionnaire est tenu d'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.
- (ii) A ce titre, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir :

- que ses personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions,
- que ces personnels s'abstiennent de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme,
- que ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers,

- que ces personnels respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

(iii) Le Concessionnaire informe le Concédant des mesures mises en œuvre par lui pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

(iv) Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Le Concessionnaire est tenu d'inclure dans les contrats de sous-traitance ou de sous-concession qu'il conclut les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire au Concédant lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

(v) Le Concessionnaire met en œuvre, à destination des usagers, une information appropriée sur les dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le Concédant est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Concessionnaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

(vi) Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi régulier par le Concessionnaire en lien avec les services du Concédant en charge de l'exécution et du suivi du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus trimestriels du Concessionnaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité,

- d'un compte-rendu annuel annexé au rapport annuel d'exploitation établi par le Concessionnaire et transmis au Concédant comportant *a minima* :
 - les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public,
 - les actions préventives menées,
 - le nombre de manquements signalés,
 - les actions correctives à court et moyen terme mises en œuvre,
 - le bilan de ces actions,
 - de réunions organisées entre le Concédant et le Concessionnaire qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures,
 - d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.
- (vii) En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Concédant prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
- une pénalité forfaitaire d'un montant de cinq cent (500) euros à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.
Cette pénalité s'applique par manquement constaté,
 - une pénalité forfaitaire d'un montant de mille (1.000) euros à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.).
Cette pénalité s'applique par manquement constaté,
 - une pénalité forfaitaire de deux cent (200) euros à l'encontre du Concessionnaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat.
Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat,
 - une pénalité forfaitaire de cinq cent (500) euros à l'encontre du Concessionnaire pour toute absence à une réunion fixée par le Concédant portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque le Concédant envisage d'appliquer les pénalités prévues ci-dessus, il invite, par écrit, le Concessionnaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Concessionnaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Concessionnaire dans ce délai, ou si le Concédant considère que les observations formulées par le Concessionnaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

(viii) Si plus de trois (3) manquements sont constatés au cours d'une même année civile ou en cas de manquement d'une particulière gravité, le Concédant prononce la résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire, selon les modalités définies à l'Article 115 ci-après.

(ix) Les sanctions contractuelles prévues au vii et viii ci-dessus sont applicables sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Concessionnaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du Code pénal.

Article 83 Prévention et gestion des conflits sociaux

(i) Le Concessionnaire met en œuvre, compte-tenu de ses moyens, une politique de dialogue social permettant de prévenir les conflits sociaux susceptibles d'impacter la continuité du service public.

(ii) En cas de conflit social, le Concessionnaire informe sans délai le Concédant des préavis de grèves déposés et des revendications sociales dont il est saisi.

Pendant toute la durée du conflit, le Concessionnaire tient régulièrement informé le Concédant de la situation, de son évolution, des mesures prises pour résoudre le conflit social ainsi que des mesures prises pour assurer la continuité du service public concédé.

(iii) Le Concessionnaire s'assure que les éventuels grèves, débrayages, droits de retrait, arrêts de travail sont déclenchés et mis en œuvre dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exercerait pas dans des conditions légales et réglementaires, le Concessionnaire a

obligation de mettre en œuvre, par tous moyens légaux à sa disposition, les mesures propres à faire cesser immédiatement les actions illicites.

- (iv) Le Concessionnaire gère seul toutes les négociations permettant d'aboutir à une cessation du conflit social.

Le Concessionnaire gère et supporte seul toutes les conséquences juridiques, commerciales et financières nées de la survenance, de la gestion ou de la résolution de ces conflits.

- (v) Le Concédant ne pourra, en aucune manière, être sollicitée par le Concessionnaire ou par ses préposés pour s'immiscer, gérer ou négocier la fin du conflit social.

Article 84 Cours individuels de natation

- (i) Le Concessionnaire peut autoriser l'organisation, par ses personnels qualifiés, de leçons individuelles de natation afin de répondre le plus possible à l'ensemble de la demande exprimée par les usagers, sans que cela ne contraigne le bon fonctionnement du service public concédé.

- (ii) Le Concédant autorise le Concessionnaire à conclure avec les maîtres-nageurs sauveteurs appartenant à son personnel des conventions destinées à encadrer les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être autorisés à dispenser, à titre privatif, des leçons individuelles de natation considérées comme ponctuelles et complémentaires des activités aquatiques dispensées par le Concessionnaire.

Le modèle de convention à intervenir entre le Concessionnaire et ledit personnel sera transmis préalablement au Concédant pour validation.

- (iii) Dans tous les cas, les usagers s'acquittent du droit d'entrée correspondant à leur profil tel que fixé par la grille tarifaire en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle interdisant la dispense de cours de natation à titre privé par les maîtres-nageurs sauveteurs, le Concessionnaire en assume pleinement toutes les conséquences, notamment organisationnelles et financières.

oooOOOooo

Chapitre VIII

Dispositions financières

Article 85 Principes généraux

- (i) Le Concessionnaire exploite l'équipement et les services concédés à ses risques et périls.

La part de risque transféré au Concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché dans les conditions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

- (ii) Le Concessionnaire perçoit, en son nom et pour son compte, l'ensemble des recettes d'exploitation définies au présent contrat.
- (iii) Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges de gestion de l'équipement et d'exploitation des services concédés définies au présent contrat.

Article 86 Compte prévisionnel d'exploitation.

- (i) Préalablement à l'attribution du présent contrat, le Concessionnaire a établi, sous sa propre responsabilité, un compte prévisionnel d'exploitation pour toute la durée de la concession.

Il est précisé que ce compte prévisionnel d'exploitation est établi à euro constant et qu'il est soumis à la clause d'indexation pour mise à jour annuelle.

Il convient de préciser, également, que ce compte prévisionnel est ajusté par le bilan annuel approuvé de l'année n-1.

Ce compte d'exploitation retrace, de façon prévisionnelle, l'ensemble des recettes d'exploitation auxquelles le Concessionnaire peut prétendre ainsi que l'ensemble des charges et aléas supportés par lui dans le cadre de la présente concession.

Le compte d'exploitation prévisionnelle d'exploitation établi par le Concessionnaire est joint en Annexe n°25 au présent contrat.

- (ii) Le compte prévisionnel d'exploitation est établi hors taxe sur la valeur ajoutée, compte-tenu des conditions économiques connues au 1^{er} juin 2023.

- (iii) Le Concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une insuffisance ou erreur d'évaluation ou de prévision pour prétendre à la révision de l'équilibre financier de la concession.

Article 87 Recettes perçues par le Concessionnaire.

- (i) Le Concessionnaire est autorisé à percevoir, en son nom et pour son compte, l'ensemble des recettes d'exploitation issues de l'exploitation de l'équipement et des services concédés dans les conditions ci-après définies.
- (ii) Les recettes d'exploitation de l'espace aquatique conformément à la grille tarifaire jointe en Annexe n°26.
- (iii) Les recettes d'exploitation des activités de l'espace bien-être – remise en forme conformément à la grille tarifaire jointe en Annexe n°27.
- (iv) Les recettes d'exploitation de l'espace Bowling conformément à la grille tarifaire jointe en Annexe n°28.
- (v) Les tarifs prévus aux ii à iv ci-dessus évoluent annuellement dans la limite de la formule d'indexation prévue à l'Article 99 ci-après.
- Le Concessionnaire pourra cependant, pour des motifs commerciaux et de commodité de perception des tarifs, proposer au Concédant d'arrondir les tarifs applicables.
- Les tarifs indexés sont communiqués, préalablement à leur entrée en vigueur, au Concédant.
- (vi) Le Concessionnaire est également autorisé à percevoir les recettes annexes liées aux activités accessoires qu'il met en œuvre, notamment :
- recettes liées au merchandising,
 - recettes liées à la vente de produits et matériels de piscine,
 - recettes liées aux activités de snacking et de bar,
 - recettes liées à la location d'emplacements publicitaires,
 - recettes liées à la location privative de tout ou partie de l'équipement.

Les tarifs applicables à ces activités accessoires sont librement définis par le Concessionnaire.

Le Concédant reçoit, sur sa demande, communication des tarifs pratiqués.

Article 88 Tarifs promotionnels et évènementiels

- (i) Dans le cadre des actions de communication et de promotion de l'équipement qu'il met en œuvre, le Concessionnaire pourra être autorisé par le Concédant à proposer, pour une durée limitée, la mise en œuvre ponctuelle de tarifs promotionnels et/ou évènementiels, dérogeant aux tarifs en vigueur.
- (ii) En vue d'obtenir l'autorisation préalable du Concédant, le Concessionnaire lui soumettra une demande motivée précisant *a minima* :
- Les motifs justifiant la mise en œuvre de ces tarifs,
 - La (les) activité(s) concernée(s),
 - Le (les) public(s) concerné(s)
 - La tarification dérogatoire proposée,
 - La durée de mise en œuvre,
 - Les impacts notamment commerciaux et financiers de ces mesures.

Le Concédant disposera d'un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet, pour se prononcer et autoriser ou non sa mise en œuvre.

- (iii) Le Concessionnaire supporte seul les conséquences financières sur l'équilibre économique du contrat, des tarifs promotionnels qu'il se propose de mettre en œuvre.

Article 89 Obligation de consentir des accès payants

- (i) Le Concessionnaire est tenu, dans les limites de capacité des différents espaces existants et de la fréquentation maximale autorisée, de donner accès à tout usager qui se sera acquitté du tarif en vigueur et qui se conformera au règlement intérieur de l'équipement.
- (ii) Le Concessionnaire délivre, à chaque usager, un titre d'accès approprié, dans le respect des règles prévues par le système billettique prévu à l'Article 68 ci-avant.

Il est également rappelé que le système de billettique permet de contrôler, en temps réels, la fréquentation des différents espaces, à l'exclusion de l'espace bowling qui fait l'objet d'un contrôle d'accès dédié et autonome.

Article 90 Encaissement des droits d'entrées

- (i) Le Concessionnaire est tenu d'accepter, au minimum, les moyens de paiement ci-après énumérés :
 - Pour les usagers individuels : espèces, carte bancaire, chèque, paiement par internet (en cas de réservation en ligne), chèque-vacances, bon CAF, prélèvement bancaire pour les usagers ayant souscrit un abonnement,
 - Pour les groupes : espèces, carte bancaire, chèque, virement, ainsi que le mandat administratif pour les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique.

- (ii) Le Concessionnaire supporte tous les frais administratifs, techniques et financiers liés aux différents moyens de paiement mis en œuvre.

- (iii) Le Concessionnaire supporte également tous les risques liés :
 - à la falsification ou à la contrefaçon des moyens de paiement,
 - aux moyens de paiement volés ou détournés,
 - au défaut de provision suffisante du compte du débiteur du paiement.

- (iv) Le Concessionnaire fait son affaire de tous risques et litiges afférents. Il lui appartient, s'il le juge opportun, de mettre en œuvre les moyens propres à limiter ce type de risque et, le cas échéant, de souscrire toute assurance susceptible de le garantir.

Article 91 Charges supportées par le Concessionnaire.

- (i) Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges d'entretien, de gros-entretien, de réparation et de conservation des ouvrages concédés ainsi que l'ensemble des charges d'exploitation des services concédés conformément aux stipulations du présent contrat.

- (ii) L'évaluation des charges à laquelle a procédé le Concessionnaire est réputée comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Concessionnaire une marge pour risques et bénéfice.

Article 92 Compensation financière

- (i) Le Concédant verse au Concessionnaire une compensation pour sujétions de service public (COSP).

- (ii) Cette compensation, globale et forfaitaire, est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par le Concédant au Concessionnaire en raison des exigences de service public.
- (iii) Cette contribution permet au Concessionnaire de couvrir une partie de ses charges fixes et variables, et ainsi d'assurer l'équilibre général du Contrat, sans toutefois atténuer le risque d'exploitation mis à sa charge.
- (iv) Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de la compensation doit s'entendre net de toutes taxes.

En tout état de cause, dans l'éventualité d'un redressement relatif à la TVA par l'administration fiscale, le Concédant s'engage à rembourser le Concessionnaire du montant dudit redressement, incluant le cas échéant les éventuelles majorations, intérêts de retard et autres pénalités.

Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année du contrat comme suit :

Année	Montant COSP
Année 2023 (5.5 mois)	486 160,00 €
Année 2024	1 148 591,00 €
Année 2025	1 148 591,00 €
Année 2026	1 148 591,00 €
Année 2027	1 148 591,00 €
Année 2028	1 148 591,00 €
Année 2029	1 148 591,00 €
Année 2030	1 148 591,00 €
Année 2031	1 148 591,00 €
Année 2032	1 148 591,00 €
Année 2033 (6.5 mois)	622 153,45 €
TOTAL	11 445 632,45 €

La justification du montant annuel de la compensation est fournie en Annexe n°29.

- (v) Cette compensation est versée mensuellement par douzième à terme échu, sur présentation de la facture du Concessionnaire.

La contribution financière forfaitaire versée par le Concédant fera l'objet d'une indexation annuelle au 1er juillet de chaque année par application de la formule d'indexation définie à l'Article 99 ci-après.

Article 93 Dotation financière

- i. Le Concédant verse au Concessionnaire une dotation pour provision du compte GER, en référence aux articles 36 Travaux de gros-entretien et de renouvellement et 37 Compte de Gros Entretien et Renouvellement.

Cette dotation est fixée pour chaque année du contrat comme suit :

Année	Montant GER
Année 2023 (5.5 mois)	20 000
Année 2024	163 417
Année 2025	790 415
Année 2026	253 430
Année 2027	89 059
Année 2028	1 640
Année 2029	115 000
Année 2030	345 000
Année 2031	0
Année 2032	0
Année 2033 (6.5 mois)	0
TOTAL	1 777 961

La justification du montant annuel de la compensation est fournie en Annexe n°29.

Article 94 Tenue de la comptabilité

- (i) La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire, conformément au plan comptable général en vigueur et sous son entière responsabilité.

Cette comptabilité doit notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- être suffisamment détaillée pour permettre au Concessionnaire d'établir la partie financière de chacun des rapports annuels remis au Concédant, conformément au présent contrat,

- donner la possibilité de vérifier, à tout moment, l'exactitude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Concessionnaire,
 - les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux de gros entretiens et de renouvellement en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé,
 - permettre d'identifier, dans le cas de charges communes à plusieurs activités du Concessionnaire, les charges communes réparties entre les différentes activités et les clés de répartition correspondantes.
- (ii) La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre, sauf exception prévue au paragraphe iv ci-après.
- (iii) Toutes les charges et recettes doivent être rattachées à l'exercice correspondant à la date de fourniture de la prestation.
- Toutefois, exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'auront pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles seront imputées à un compte spécial sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation.
- (iv) La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service affermé n'est admise que dans les cas suivants :
- mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables,
 - révision du plan comptable général,
 - nécessité du Concessionnaire :
 - soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant,
 - soit pour se conformer aux observations formulées par un Commissaire aux Comptes ou par le Concédant,
 - soit en cas de réorganisation importante du Concessionnaire.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, des pénalités seront applicables conformément à l'Article 111 ci-après.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Concédant deux documents :

- un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place,
- une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service affermé.

Article 95 Impôts et taxes

- (i) Le Concessionnaire supporte l'ensemble des impôts et taxes grevant l'exploitation des services concédés.
- (ii) Conformément aux dispositions de l'article 1400 du Code général des impôts, le Concédant, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, supporte seul la charge de la taxe foncière susceptible de grever les ouvrages concédés.
- (iii) Le Concessionnaire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.
- (iv) En application de l'instruction fiscale Instruction n° 3A-7-06 du 16 juin 2006 relative aux règles de taxe sur la valeur ajoutée [TVA] applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables à la TVA, la contribution forfaitaire d'exploitation pour sujétions de service public versée par le Concédant n'est pas soumise à la TVA.

Toute modification de la doctrine de l'administration fiscale sur ce point sera prise en charge par le Concédant.

- (v) Toute nouvelle taxe, redevance ou cotisation ou tout nouvel impôt qui viendrait à naître en cours d'exécution du contrat et qui ne serait pas directement lié à l'exploitation du Concessionnaire, sera pris en charge par le Concédant.
- (vi) Toute création ou modification substantielle de l'assiette ou du taux d'un impôt ou d'une taxe ayant un impact sur l'équilibre économique du contrat ouvrira droit à révision de l'équilibre économique du présent contrat.

En cas de suppression d'une taxe, redevance, cotisation ou impôt auquel était assujetti le Concessionnaire, la compensation pour sujétions de service public définie à l'Article 92 ci-avant sera révisée en conséquence.

Article 96 Redevance d'occupation du domaine public

- (i) En contrepartie des avantages de toutes natures résultant de la mise à disposition de l'équipement et des charges demeurant à la charge du Concédant, le Concessionnaire verse au Concédant une redevance annuelle d'un montant de cent soixante mille (160.000 €) euros hors taxes par année civile.

Le montant de cette redevance sera indexé annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par application de la formule d'indexation prévue à l'Article 99 ci-avant.

- (ii) Au titre de la première et de la dernière année du contrat, le montant de la redevance annuelle sera calculé *pro rata temporis*.

En cas de résiliation anticipée du contrat dans les cas et conditions prévues aux articles 113 à 115 ci-après, la redevance d'occupation stipulée au i ci-avant restera acquise au Concédant.

- (iii) La redevance est payable dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission par le Concédant d'un titre de recettes.

Tout retard de paiement ouvre droit au profit du Concédant à des intérêts moratoires dans les conditions prévues à l'Article 104 ci-après.

Article 97 Redevance pour frais de gestion et de contrôle

- (i) Le Concessionnaire versera au Concédant une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service public concédé et des conditions d'exécution du présent contrat.

- (ii) Le montant de cette redevance est fixé à cinq mille (5.000) euros par année d'exécution du contrat et sera indexé annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par application de la formule de révision prévue à l'Article 99 ci-après.

- (iii) Cette redevance sera recouvrée par émission d'un titre de recettes.

Le Concessionnaire disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du titre de recettes pour procéder au paiement.

Tout retard de paiement ouvre droit au profit du Concédant à des intérêts moratoires dans les conditions prévues à l'Article 104 ci-après.

Article 98 Intéressement du Concédant à l'amélioration de la gestion du service concédé

- (i) Un mécanisme de retour à meilleur fortune annuel calculé sur l'écart à la hausse entre le résultat d'exploitation réel (avant impôt) et l'objectif de résultat d'exploitation prévisionnel indexé, tel qu'il est défini dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe n°25 est institué comme suit :

- si le résultat d'exploitation réel est inférieur au résultat d'exploitation prévisionnel, le Concessionnaire supporte seul les conséquences de la non-atteinte de ce résultat,
 - si le résultat d'exploitation réel excède de moins de cinq pour cent (5%) le résultat d'exploitation prévisionnel, le Concessionnaire conserve l'intégralité de l'excédent constaté,
 - si le résultat d'exploitation réel est supérieur à cinq pour cent (5%), l'excédent est partagé, à parts égales, entre le Concédant et le Concessionnaire.
- (ii) Dans le cas où l'excédent de résultat d'exploitation réel (avant impôt) serait, pendant deux exercices consécutifs, supérieur de plus de dix pour cent (10%) à l'objectif de résultat d'exploitation prévisionnel indexé, les parties se rapprocheront à l'effet de réviser le montant de la compensation financière prévue à l'Article 92 ci-avant.

Article 99 Indexation des clauses financières

- (i) Afin de refléter, tant à la hausse qu'à la baisse, l'évolution des prix et des coûts de revient, les parties conviennent d'indexer annuellement, au 1^{er} juillet de chaque année, l'ensemble des clauses financières du présent contrat.

Sont notamment soumis à indexation :

- le montant de la compensation financière,
 - le montant de la dotation du Concédant au compte GER,
 - le montant de la redevance de mise à disposition des ouvrages,
 - le montant de la redevance pour frais de contrôle,
 - le montant des pénalités
- (ii) La première indexation des clauses financières interviendra au 1^{er} juillet 2024.
- (iii) Les clauses financières seront indexées par application d'un coefficient d'indexation calculé selon les formules suivantes.

Concernant :

- le montant de la compensation financière,
- le montant de la contribution du Concédant au compte GER,
- le montant des pénalités.

On utilisera:

$$P = P_o \left(0,15 + 0,31 \frac{FSD1n}{FSD1o} + 0,30 \frac{Sn}{So} + 0,10 \frac{Gn}{Go} + 0,04 \frac{EAn}{EAo} + 0,10 \frac{ELn}{ELo} \right)$$

Formule dans laquelle :

- S : Salaire : SALHOR4 / SHO-SZ (base 100 en juin 2017) –index trim 4 2022 : 111
- G : Tarif gaz : Commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales, index n° 010534775 index avril 2023 : 201.3 (provisoire)
- EL : Électricité indice de prix de la production : « Le Moniteur » CONSFRE3 / 04510 (mars 2016) index avril 2023 : 140.9
- EA : indice des prix à la consommation distribution d'eau : index n°010534778, index avril 2023 : 109.3 (valeur provisoire),
- FSD1 : Frais et services divers (mars 2016).

Index avril 2023 : 191,4

Les valeurs 0 sont les valeurs lues au 1^{er} juin 2023.

Concernant :

- le montant de la redevance de mise à disposition des ouvrages,

On utilisera:

$$R = R_0 \left(0,25 + 0,85 \frac{ILC_n}{ILC_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ILC : de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publiée par l'INSEE (index ILC0 premier trimestre 2023 soit, 138.

Concernant :

- le montant de la redevance pour frais de contrôle,

On utilisera:

$$R = R_0 \left(0,25 + 0,85 \frac{IFC_n}{IFC_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- IFC : point d'indice de la fonction publique, valeur index de base juin 2023 soit, 4,85003.

n étant l'année en cours,
n-1 l'année précédente.

Le calcul des variations de prix est communiqué au Concédant lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

- (iv) Si la définition ou la consistance de l'un des paramètres entrant dans la formule d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre les parties, afin de maintenir, conformément à la commune intention des parties, la concordance souhaitée entre les clauses financières et les conditions économiques.

Article 100 Révision des conditions financières

- (i) Une révision des conditions financières prévues au présent chapitre VIII, à la hausse ou à la baisse, pourra avoir lieu dans les cas suivants :
- Si le Concédant décide unilatéralement de faire évoluer les tarifs de façon différente de celle prévue au présent contrat,
 - • En cas d'évolution de la réglementation, par rapport à celle en vigueur à la date de signature du présent contrat, entraînant des travaux de mise en conformité modifiant substantiellement la disponibilité de l'équipement « Rivéa »,
 - • Si, par le jeu successif des indexations, les tarifs du service, indiqués à l'Article 87 ci-avant, varient de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à leur valeur constatée au moment de la date de prise d'effet du contrat ou de leur précédente révision,
 - Si le Concédant impose au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat,
 - Si l'importance des recettes accessoires perçues par le Délégué en application de l'Article 87 (vi) du présent contrat vient à en modifier substantiellement l'équilibre économique,
 - Si le montant des impôts et taxes à la charge du Délégué évolue de plus de vingt pour cent (20%) à la hausse ou à la baisse par rapport au prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel,
 - Si l'équilibre économique de l'exploitation est durablement impacté par suite d'une évolution des conditions économiques générales (niveau de prix, niveau des salaires, coût des énergies, ...).
- (ii) La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation définie à l'Article 99 ci-avant.
- (iii) L'initiative de la demande de révision appartient concurremment aux deux parties.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs et éclaircissements nécessaires à l'instruction de la demande de révision, et notamment les comptes d'exploitation passés et prévisionnels.

Chaque partie peut se faire assister par le (les) expert(s) de son choix et veillera au respect de la confidentialité des informations communiquées.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la date de demande de révision présentée par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, l'une ou l'autre des parties pourra directement saisir le juge du contrat, ou bien solliciter la mise en place d'une commission spéciale de révision.

- (iv) La commission spéciale de révision sera composée de trois membres dont un désigné par chacune des parties et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai d'un (1) mois, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Le coût de l'intervention de l'expert sera supporté à parité. La mission de la commission spéciale de révision consiste à rapprocher les points de vue du Concédant et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties.

Les parties seront tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et éléments d'information utiles qu'elle leur demandera.

La commission dispose d'un délai de quatre (4) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois par décision motivée.

La partie la plus diligente doit alors saisir le juge du contrat.

Article 101 Facturation électronique

- (i) Conformément aux dispositions des articles L. 3133-1 à L. 3133-6 du Code de la commande publique et aux dispositions réglementaires prises pour leur application, le Concessionnaire transmet ses factures et autres demandes de paiement par voie électronique sur le portail Internet Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour ce faire, le Concessionnaire saisit le numéro SIRET du Concédant et, le cas échéant, le numéro d'engagement, si ce dernier est rendu obligatoire.

- (ii) Ces informations seront communiquées, à titre confidentiel, au Concessionnaire, sur sa demande, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification du présent Contrat.

Article 102 Modalités de paiement

- (i) Toute somme due par le Concédant au Concessionnaire en exécution du présent contrat fera l'objet d'un paiement par virement bancaire au compte bancaire ou postal ouvert au nom du Concessionnaire dont les coordonnées figurent en Annexe n°30.

Si en cours de contrat, le Concessionnaire souhaite modifier l'établissement bancaire auprès duquel le Concédant procède au paiement des sommes dues, il devra notifier au Concédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les nouvelles coordonnées bancaires à utiliser en respectant un délai de prévenance de trente (30) jours au moins.

- (ii) Toute somme due par le Concessionnaire au Concédant sera recouvrée par titre de recettes émis et rendu exécutoire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les paiements seront effectués, par virement bancaire, entre les mains du comptable du Trésor chargé du recouvrement des recettes de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.

Article 103 Délais de paiement

- (iii) Conformément aux articles L. 3133-10 et R. 3133-10 du Code de la commande publique, le Concédant se libérera des sommes dues au Concessionnaire en exécution du présent contrat, dans un délai de trente (30) jours.

- (iv) Les dispositions des articles R. 3133-12 à R. 3133-24 relatives au déclenchement du délai de paiement et à l'interruption du délai de paiement sont applicables.

Article 104 Retards de paiement et intérêts moratoires

- (i) Le non-respect des délais de paiement prévu par le présent contrat ouvrira droit au profit de la partie créancière au paiement d'intérêts moratoires et au versement de l'indemnité forfaitaire dans les conditions prévues par les articles L. 3133-13 et R. 3133-25 à R. 3133-28 du Code de la commande publique.

oooOOOooo

Chapitre IX

Contrôle et suivi de la concession

Article 105 Droit de contrôle du Concédant

- (i) Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution administrative, technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers et le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service.

Le droit de contrôle du Concédant se traduit notamment par :

- un droit d'accès permanent, en présence d'un agent du Concessionnaire, à l'ensemble de l'équipement en ce compris les locaux et installations qui ne sont pas accessibles au public,
 - le droit de faire procéder à tout audit administratif, technique et financier,
 - le droit de faire procéder à toute enquête quantitative ou qualitative sur les conditions d'exécution des services concédés en ayant recours, le cas échéant, à des clients mystères,
 - un droit d'information permanent sur la gestion de l'équipement et des services concédés, sous l'ensemble de leurs aspects (aspects techniques, quantitatifs et qualitatifs, aspects économiques, aspects comptables et financiers, aspects relatifs à la gestion de la clientèle),
 - le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.
- (ii) Le Concédant détermine librement et souverainement les modalités de mise en œuvre du droit de contrôle dont il dispose.

Le Concédant peut, en tout ou en partie, en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des tiers qu'il choisit librement et qu'il rémunère à cet effet. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Lorsque le Concédant décide de recourir à des tiers, il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle.

- (iii) Les agents désignés par le Concédant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Ils peuvent notamment accéder à toutes pièces et tous documents notamment technique, comptable ou financier, tant sur support papier que sur support dématérialisé nécessaires à l'exercice du droit de contrôle du Concédant sans limitation aucune.

Ils peuvent exiger une copie de l'ensemble des pièces et documents sur support papier et/ou dématérialisé. Les frais de duplication sont à la charge du Concessionnaire.

(iv) Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès à l'équipement et aux installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant,
- fournir au Concédant, aux échéances convenues, les comptes-rendus, rapports annuels, attestations et autres documents prévus au présent contrat,
- justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat,
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant,
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé,
- remettre au concédant en ordre d'archivage à l'échéance du contrat l'ensemble des documents relatifs à l'exécution du contrat.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel ou le secret des affaires aux demandes d'information se rapportant au contrat présentées par les personnes mandatées par le Concédant.

(v) Le Concessionnaire s'interdit de faire obstacle ou d'entraver l'exercice, par le Concédant, de son droit de contrôle et s'engage à faire ses meilleurs efforts, pour faciliter l'exercice, par le Concédant, de ses pouvoirs de contrôle.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Concessionnaire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités définies à l'Article 111 ci-après.

(vi) Le Concédant veille, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, à ne pas entraver l'activité de son Concessionnaire et ne pas s'immiscer dans sa gestion au-delà de ce qui est nécessaire pour s'assurer du respect de ses obligations contractuelles.

Le Concédant se porte garant du respect du secret des affaires et veille à garantir, sous réserve de ses obligations légales, la confidentialité des informations et documents reçus.

Article 106 Comité de pilotage

- (i) Dès la notification du présent contrat, il est constitué entre les parties, un Comité de pilotage composé paritairement de deux représentants du Concédant et de deux représentants du Concessionnaire.

Ce Comité sera présidé par l'un des représentants du Concédant et aura pour mission d'engager toutes discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation de l'équipement « Rivéa » et de traiter de toute difficulté d'exécution du présent contrat.

Le Comité émet des avis consultatifs.

- (ii) Le Comité se réunira au moins tous les deux (2) mois ; entre deux réunions ; le Concédant pourra en outre provoquer toute réunion supplémentaire du Comité qu'il estimera utile.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité et adressé à ses membres cinq (5) jours au moins avant chaque réunion ; ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, et après accord du Concédant, toute personne qualifiée peut être invitée à participer aux réunions du Comité afin d'y être entendue.

- (iii) Chacune des réunions du Comité fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Concédant dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la tenue de chaque réunion et sera notifié au Concessionnaire.

Le Concessionnaire disposera d'un délai de cinq (5) jours pour présenter ses éventuelles observations.

- (iv) Le Concédant et le Concessionnaire, dans un souci de simplification, acte que les réunions mensuelles de suivi, seront adaptées à la mise en place de ce Comité, dans le format existant.

Article 107 Comptes-rendus mensuels et semestriels

- (i) Le Concessionnaire transmet mensuellement, avant le 10 du mois suivant, au Concédant :
- le nombre d'entrées vendues et réalisées par activité, avec comparaison du même mois des années précédentes depuis le début du contrat et comparaison du mois précédent et en cumul depuis le début de l'année avec les prévisions de fréquentation de l'année N,

- le chiffre d'affaires par activité, avec comparaison du même mois des années précédentes depuis le début du contrat et comparaison du mois précédent et en cumul depuis le début de l'année avec les prévisions du chiffre d'affaire de l'année N,
 - le nombre de jours de fermeture sur le mois écoulé et leurs causes,
 - le journal des pannes et des interventions et les moyens mis en œuvre pour y remédier,
 - le journal des interventions d'entretien et de maintenance préventive,
 - le détail et l'analyse des consommations de fluides, incluant à minima les indicateurs analytiques prévus à l'Article 13 du présent contrat.
- (ii) Le compte-rendu mensuel est établi conformément au modèle joint en Annexe n°31. Ce compte-rendu est transmis sous format informatique.
- (iii) Le Concessionnaire transmet semestriellement, avant le 10 du mois suivant, au Concédant :
- Le bilan des analyses d'eau et les résultats des contrôles bactériologiques effectués par les organismes extérieurs,
 - Le suivi du plan prévisionnel de renouvellement.

Article 108 Compte-rendu annuel.

- (i) Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le Concessionnaire adresse au Concédant, avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel technique et financier.

Ce rapport doit notamment permettre au Concédant d'apprécier :

- l'état actualisé de l'équipement et des ouvrages concédés,
 - les conditions d'exécution des services concédés et la qualité de service rendu aux usagers,
 - le respect des principes fondamentaux de la République,
 - l'équilibre économique de l'exploitation.
- (ii) Dans ces comptes rendus, le Concessionnaire doit, le cas échéant, mettre en évidence le(s) cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession seraient remplies.

Le Concédant peut procéder à toutes vérifications utiles concernant les renseignements donnés dans ces documents.

- (i) Le compte-rendu annuel est établi conformément au modèle joint en Annexe n°32. Ce compte-rendu est transmis sous format papier reproductible et sous format informatique Ces informations

sont transmises sous format papier reproductible et sous format informatique.

Article 109 Compte-rendu technique annuel

- (i) Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :
- (ii) Au titre de l'exploitation technique de l'équipement « Rivéa » :
- les travaux de renouvellement effectués, y compris au titre du compte GER,
 - la mise à jour des inventaires des biens A, B, C,
 - la mise à jour éventuelle des plans,
 - les opérations d'entretien des locaux et de maintenance réalisées sur les matériels, les installations, les agencements,
 - le journal des pannes,
 - le journal des opérations d'entretien et de maintenance préventive,
 - les travaux de grosses réparations à prévoir qu'ils soient ou non à la charge du Concessionnaire,
 - l'évolution générale des ouvrages,
 - les rapports des contrôles sanitaires et d'hygiène périodiques,
 - le calendrier des démarrages et arrêts techniques,
 - la liste des contrats.
- (iii) Au titre de l'exploitation des activités concédées:
- la compilation des relevés mensuels,
 - la synthèse générale de l'année écoulée,
 - le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice,
 - les quittances des contrats d'assurances souscrits,
 - un état qualitatif des prestations rendues aux usagers,
 - les effectifs du service et la qualification des agents,
 - le bilan du plan de communication.

Article 110 Compte-rendu financier annuel.

- (i) Au titre du compte financier, le Concessionnaire fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :
- les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le compte de résultat,
 - La synthèse du chiffre d'affaires par activité, par catégories tarifaires, avec comparaison du chiffre des années précédentes depuis le début du contrat.
 - le détail des comptes de charges et de produits ;
 - le compte de résultat analytique, hors taxes de l'exercice écoulé, comparé au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés ;
 - le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme " P.C.G.") ;

- - le tableau des immobilisations et des amortissements.

Article 111 Sanctions pécuniaires

- (i) Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers et des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être prononcées.
- (ii) Les pénalités seront prononcées au profit du Concédant par le Président de la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse.

Les constatations peuvent être effectuées par les services du Concédant ou par toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

- (iii) Toutes les pénalités sont contractuelles et sont applicables sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contractuelle contraire.

- (iv) Leur montant est exprimé en « unité de valeur ».

Le montant de l'unité de valeur correspond au tarif unitaire d'entrée « piscine » adulte plein tarif en vigueur à la date des faits.

Objet de la pénalité	Taux en UV	Assiette de calcul
Obligations générales du concessionnaire		
Non-respect des stipulations relatives à la subdélégation et à la sous-traitance	500 UV	Par constat
Non-respect des stipulations relatives au RGPD	500 UV	Par constat
Non-transmission des attestations d'assurances et des modifications substantielles des contrats d'assurances	100 UV	Par jour de retard
Défaut de tenu des inventaires et de leur mise à jour	500 UV	Par constat
Défaut de mise à jour des plans	500 UV	Par constat
Défaillance du personnel d'astreinte	500 UV	Par constat
Non-respect du calendrier des visites et contrôles réglementaires	1000 UV	Par constat
Défaut de tenue des registres de sécurité et du carnet sanitaire	1000 UV	Par constat
Non-respect des obligations d'affichage (Règlement intérieur, POSS)	500 UV	Par constat
Non-respect des stipulations relatives au comportement du personnel	500 UV	Par constat
Défaut de respect de la tenue vestimentaire	500 UV	Par agent concerné
Non-respect des règles relatives à la lutte contre le travail dissimulé	1500 UV	Par manquement constaté
Non-respect des obligations relatives au respect des principes fondamentaux de la République	2.000 UV	Par constat et par agent

Non-respect des délais de transmission des comptes-rendus mensuel et annuels	100 UV	Par jour de retard
Incomplétude ou erreurs dans la présentation des comptes-rendus mensuels et annuels	1000 UV	Par constat
Défaut d'information du Concédant ou de transmission de documents	250 UV	Par constat
Absence injustifiée aux réunions du Comité de pilotage ou aux réunions organisées par le Concédant	500 UV	Par absence
En cas de modification des grilles tarifaires sans autorisation du Concédant	1500 UV	Par constat
Changement de méthode comptable non autorisée par le Concédant	500 UV	Par constat
Exploitation et qualité de service aux usagers		
Non-respect des heures d'ouverture au public Non-respect des heures de fermeture	100 UV	Par heure de retard, toute heure commencée étant comptabilisée
En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par le Concédant de plus de 10 heures consécutives	200 UV	Par heure de retard, toute heure commencée étant comptabilisée
Non-respect des créneaux horaires par catégories d'usagers	100 UV	Par heure, toute heure commencée étant comptabilisée
Non-respect de la FMI	100 UV	Par usager excédentaire
Défaut de propreté générale des installations	500 UV	Par constat – Sous réserve de mise en demeure préalable
Absences de personnels qualifiés	500 UV	Par constat
Absence des équipements réglementaires de sécurité	500 UV	Par équipement manquant
Non-fonctionnement des équipements réglementaires de sécurité	250 UV	Par équipement défectueux
Non-respect des fréquences d'analyses de la qualité des eaux	1000 UV	Par analyse manquante
Non-respect des qualités physico-chimiques de l'eau aboutissant à une analyse non satisfaisante	1000 UV	Par constat au-delà de 3 par an
Non-respect des conditions d'exploitation	500 UV	Par écart constaté par rapport aux valeurs contractuelles
Absence ou défaut de tri sélectif des déchets	50 UV	Par jour de retard
En cas de non-respect des consignes de température	300 UV	Par constat
Non-respect du programme des travaux d'entretien, maintenance et réparations courantes à la charge du Concessionnaire	500 UV	Par constat
Non-respect du programme des travaux de gros-entretien et de renouvellement	1000 UV	Par constat

Le taux des pénalités sera multiplié par deux (2) si, au cours d'une même année contractuelle, le Concessionnaire est sanctionné plus de deux (2) fois au titre d'un même manquement.

- (v) Le montant des pénalités est arrêté par le Concédant et recouvré par voie de titre de recettes.

Article 112 Mise en régie provisoire

(i) Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité d'exploitation de l'équipement et des services en toutes circonstances, sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages.

(ii) En cas d'interruption tant totale que partielle du service, ou si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, le Concédant aura la faculté de prendre toutes mesures nécessaires et notamment de se substituer au Concessionnaire défaillant afin d'assurer la continuité du service par tout moyen approprié.

A cet effet le Concédant pourra notamment prendre possession temporairement de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution du contrat, y compris ceux qui pourraient appartenir au Concessionnaire. Le Concédant pourra également requérir les personnels du Concessionnaire affectés à l'exploitation du service.

(iii) Hors le cas d'urgence impérieuse, cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure notifiée au Concessionnaire par tout procédé permettant de lui conférer date certaine.

La mise en demeure impartit au Concessionnaire un délai qui ne saurait, hors situation d'urgence, être inférieur à dix (10) jours pour se conformer à ses obligations.

(iv) La régie cesse dès que le Concessionnaire justifie être en mesure de remplir à nouveau ses obligations, sauf résiliation du contrat dans les cas et conditions prévus aux articles 114 et 115 ci-après.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Concessionnaire est à sa charge. La diminution éventuelle des dépenses ne lui profite pas.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par le Concédant, ce dernier pourra prononcer la résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire.

Article 113 Résiliation pour motif d'intérêt général.

(i) Conformément aux articles L. 6 5° et L. 3136-3 2°, le Concédant peut, à tout moment, prononcer unilatéralement la résiliation du présent contrat pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois (3) mois au minimum.

Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs de résiliation.

- (ii) Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du gain manqué sur la durée restant à courir de la concession.

Le Concessionnaire pourra, en revanche, prétendre à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des ouvrages ou investissements réalisés pour les besoins de la concession,
- des indemnités et frais liés à la rupture des contrats qui ne seraient pas repris par le Concédant à la date d'effet de la résiliation,
- au paiement d'une indemnité globale et forfaitaire de dix mille (10.000) euros destinée à couvrir les charges et sujétions de toutes natures incombant au Concessionnaire au titre de la fin anticipée du contrat.

Article 114 Résiliation pour force majeure.

- (i) Conformément à l'article L. 3136-2 du Code de la commande publique, la survenance d'un cas de force majeure, indépendant de la volonté des parties, imprévisible à la date de conclusion du présent contrat et rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat ouvrira droit, au profit du Concédant, à prononcer la résiliation du présent contrat.
- (ii) La partie qui entend se prévaloir de la survenance d'un cas de force majeure pour demander la résiliation du présent contrat devra soumettre à l'autre partie, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la survenance de l'évènement, un mémorandum détaillé comportant au minimum les éléments suivants :
- nature de l'évènement imprévisible invoqué,
 - conséquences de l'évènement sur la poursuite du contrat,
 - éléments démontrant l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat.

Ce mémorandum sera communiqué par la partie la plus diligente à l'autre partie, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. L'autre partie disposera d'un délai de quinze (15) jours, reconductible une fois, pour la même durée, pour présenter ses observations et/ou contester l'existence d'une situation de force majeure.

Si les parties s'accordent sur l'existence d'une situation de force majeure, la résiliation du présent contrat sera prononcée, par décision unilatérale du Concédant.

A défaut d'accord entre les parties, la résiliation du contrat pour force majeure pourra être prononcée par le juge du contrat saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

(iii) Tant que la résiliation n'est pas intervenue, le Concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et expresse du Concédant, suspendre l'exécution du contrat.

(iv) Le Concessionnaire est également tenu de prendre, après en avoir préalablement informé le Concédant, toutes les mesures raisonnablement envisageables, pour atténuer l'impact de cet évènement sur l'exécution du contrat et en limiter les conséquences financières.

Les parties se rapprocheront à l'effet de définir la répartition des charges résultant des mesures conservatoires ainsi prises par le Concessionnaire.

La résiliation pour force majeure n'ouvrira droit, au profit du Concessionnaire, à aucune autre indemnisation.

Article 115 Résiliation pour faute du Concessionnaire.

(i) Le Concédant pourra prononcer la résiliation du présent contrat aux torts du Concessionnaire en cas de manquement grave ou répété de ce dernier à ses obligations contractuelles.

A titre illustratif et non limitatif, le Concédant pourra prononcer la résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire dans les cas suivants :

- a. Le Concessionnaire contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives à la législation du travail ou à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- b. Le Concessionnaire s'est livré à l'occasion de l'exécution du contrat à des actes frauduleux ;
- c. Le Concessionnaire a cédé le présent contrat en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'Article 4 ci-avant ;
- d. Le Concessionnaire a sous-traité l'exécution de tout ou partie de l'exploitation en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires ou aux stipulations contractuelles relatives à la sous-traitance ;
- e. Le Concessionnaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-avant ;
- f. Le Concessionnaire, postérieurement à la conclusion du contrat, tombe sous le coup d'une exclusion de plein droit des

contrats de la commande publique en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du Code de la commande publique ;

- g. Le Concessionnaire fait l'objet, postérieurement à la conclusion du contrat, d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
 - h. Le Concessionnaire fait l'objet, postérieurement à l'attribution du contrat, d'une résiliation à ses torts, d'un autre contrat de la commande publique dont il est titulaire ;
 - i. Le Concessionnaire fait l'objet de sanctions répétées pour manquement au respect des principes fondamentaux de la République dans les conditions prévues à l'Article 82 ci-avant ;
 - j. Le Concessionnaire ne respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article Article 7 ci-avant en matière de protection des données personnelles ;
 - k. Le Concessionnaire fait obstacle aux droits de contrôle tant sur place que sur pièce du Concédant ;
 - l. Le Concessionnaire a interrompu l'exploitation de tout ou partie des services concédés pendant plus de quinze (15) jours en dehors des cas prévus par le présent contrat ;
 - m. Le Concessionnaire a compromis par un défaut d'entretien ou de maintenance ou de gros entretien renouvellement qui lui est imputable la sécurité des personnes et des biens ;
 - n. Le Concessionnaire méconnaît de manière grave ou répétées ses obligations en matière de qualité de service ou de continuité du service ;
 - o. Le Concessionnaire méconnaît de manière grave ou répété ses obligations en matière d'entretien, de maintenance ou de gros entretien renouvellement des ouvrages concédés ;
- (ii) Sauf dans les cas prévus aux c), f), g), i) et l) ci-avant, la résiliation du contrat devra être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée par le Concédant au Concessionnaire par tout moyen permettant de lui conférer date certaine.

La mise en demeure sera assortie d'un délai d'exécution qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours, sauf situation d'urgence notamment en cas de risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La mise en demeure notifiée au Concessionnaire comportera, a minima, l'indication des manquements reprochés, la sanction envisagée et invitera le Concessionnaire à produire ses observations.

(iii) Faute pour le Concessionnaire de déférer à la mise en demeure notifiée, le Concédant pourra prononcer unilatéralement la résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire.

Cette mesure prend effet à sa date de notification, par tout moyen permettant de lui donner date certaine, au Concessionnaire.

La résiliation prononcée aux torts du Concessionnaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 116 Décompte de résiliation.

- (i) Dans les cas prévus aux articles 113 à 115 ci-avant, un décompte de résiliation sera établi par les soins du Concédant. Ce décompte comprendra :

Au débit du Concessionnaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance ou d'acompte soit par le Concédant, soit par les usagers,
- Le cas échéant, le montant des frais nécessaires à la remise en état ou au remplacement des ouvrages dégradés ou non-restitués ou dont l'état d'entretien ne satisfait pas exigences définies par le présent contrat,
- Le cas échéant, le montant des pénalités et indemnités dues par le Concessionnaire au titre du présent contrat,
- Le solde non consommé, à la date d'effet de la résiliation, du compte « GER » prévu à l'Article 37 ci-avant.

Au crédit du Concessionnaire :

- La valeur contractuelle des prestations exécutées à la date d'effet de la résiliation, y compris, le cas échéant, les intérêts moratoires éventuellement dus ;
- Le cas échéant, les indemnités susceptibles d'être allouées au Concessionnaire au titre des ouvrages non amortis faisant retour au Concédant ;
- Le cas échéant, les indemnités susceptibles d'être allouées au Concessionnaire au titre des biens affectés d'une clause de rachat à titre obligatoire ou facultatif qui seront repris par le Concédant ;
- Le cas échéant, les indemnités susceptibles d'être allouées au Concessionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;

- (ii) Le décompte de résiliation est notifié par le Concédant au Concessionnaire au plus tard trois (3) mois après la date d'effet de la résiliation.

Le Concessionnaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour formuler ses éventuelles observations sur le décompte de résiliation.

Passé ce délai, le Concessionnaire sera réputé avoir implicitement accepté le décompte de résiliation qui deviendra définitif et intangible.

- (iii) Si le décompte de résiliation notifié au Concessionnaire fait apparaître un solde créditeur au profit du Concessionnaire, le Concédant se libérera des sommes dues au concessionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du décompte.

- (iv) Si le décompte de résiliation notifié au Concessionnaire fait apparaître un solde débiteur à la charge du Concessionnaire, ce dernier se libèrera des sommes dues au Concédant dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du décompte.
- (v) Toute somme non versée dans les délais ci-dessus défini portera, de plein droit, intérêt au profit de la partie créancière, dans les conditions définies à l'Article 104 ci-avant.

Article 117 Continuité du service en fin de concession

- (i) Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, le Concédant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouvel exploitant.

- (ii) Si le Concédant décide de déléguer, à nouveau, l'exploitation du service, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation, de communiquer, à première demande du Concédant, tous éléments d'ordre administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats.

Le Concédant pourra notamment organiser des visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par le Concédant moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

Le Concédant s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 118 Sort des biens de retour

- (i) Au terme normal ou anticipé du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de restituer au Concédant, en état normal d'entretien et de fonctionnement, toutes les immobilisations incorporelles et corporelles qui font partie

intégrante de la concession, telles qu'elles figurent à l'inventaire « A » défini à l'Article 19 ci-avant.

Cette remise est faite sans indemnité.

- (ii) Le Concessionnaire sera également tenu de remettre contre indemnité au Concédant tous les biens meubles dont il a assuré le renouvellement dans les conditions prévues à l'Article 49 ci-avant.

Le montant de l'indemnité sera déterminé compte tenu de la valeur non amortie desdits biens au jour de l'expiration du contrat, déduction faite des frais de nettoyage, de remise en état ou de réparation non exécutés par le Concessionnaire.

- (iii) Dans les six (6) mois précédant l'expiration du contrat, le Concédant pourra, à ses frais, faire procéder à toute expertise qu'il jugera nécessaire afin de vérifier l'état des ouvrages. Les expertises seront menées en présence du Concessionnaire.

Cette expertise déterminera, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le Concessionnaire devra exécuter les travaux nécessaires de remise en état, avant l'expiration du contrat.

À défaut, les frais de remise en état correspondant seront à sa charge.

Article 119 Sort des biens de reprise

- (i) Au terme normal ou anticipé du présent contrat, le Concédant aura la faculté de reprendre, contre indemnité, en tout ou partie, les biens de reprise susceptibles de présenter un intérêt pour les besoins de l'exploitation, tels qu'ils figurent à l'inventaire « B » défini à l'Article 19 ci-avant.
- (ii) La valeur de ces biens est fixée à leur valeur nette comptable. Ils seront payés au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le Concédant.

Article 120 Sort des biens propres

- (i) Au terme normal ou anticipé du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de procéder à l'enlèvement de ses biens propres, à ses frais et risques.

Faute pour le Concessionnaire d'y procéder, le Concédant pourra y procéder d'office aux frais et risques du Concessionnaire, après

mise en demeure demeurée infructueuse pendant quarante-huit (48) heures.

Le Concédant pourra cependant dispenser le Concessionnaire de cette obligation ; dans ce cas, le Concédant deviendra propriétaire, de plein droit et sans indemnité, des biens laissés sur place par le Concessionnaire.

Article 121 Reversement des produits encaissés d'avance.

(ii) Au terme normal ou anticipé du présent contrat et quel qu'en soit le motif, le Concessionnaire sera tenu de reverser au Concédant [ou au nouvel exploitant désigné par lui], les produits constatés d'avance correspondant à des titres (billets d'accès, carnets de billets d'accès, abonnements, ...) vendus, encaissés, mais non encore intégralement consommés, dont l'échéance est postérieure au terme du présent contrat.

(iii) Trois (3) mois avant le terme normal du contrat et dans un délai de quinze (15) jours en cas de résiliation anticipée du contrat, le Concessionnaire communique au Concédant, pour information, le nombre et l'état de consommations des abonnements en cours pris par les usagers.

(iv) L'état de consommation des abonnements est présenté en fonction de la nature des abonnements :

- au regard de la durée restante des abonnements s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées non limités,
- au regard du nombre de passages/d'entrées restants sur lesdits abonnements s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

En toute hypothèse, la somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements ne pourra excéder la valeur d'achat des abonnements et devra être dûment justifiée.

(v) Dans un délai maximum de trente jours suivant le dernier jour d'exécution du contrat, le Concessionnaire reverse au Concédant ou au nouvel exploitant, la somme correspondante par virement bancaire.

Toute somme non versée dans les délais ci-dessus défini portera, de plein droit, intérêt au profit de la partie créancière, dans les conditions définies à l'Article 104 ci-avant.

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant le fichier des abonnés mis à jour.

Article 122 Sort des personnels affectés à l'exploitation de l'équipement

(iii) En cas de résiliation anticipée ou à l'expiration normale du contrat, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

(iv) A l'expiration normale ou anticipée du contrat, le Concédant ou le nouvel exploitant qu'il aura désigné seront tenus de reprendre, dans les cas et limites fixées par le Code du travail et/ou la Convention collective nationale applicable, le personnel du Concessionnaire affecté à l'exploitation de l'équipement « Rivéa ».

Si les personnels du Concessionnaire sont susceptibles de bénéficier, en application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention collective en vigueur, d'un transfert de leur contrat de travail, le Concessionnaire sera tenu de communiquer, à première demande du Concédant, pour chaque salarié éligible, au minimum, les renseignements suivants :

- Âge,
- Niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail (C.D.I., C.D.D., ou autres),
- Durée annuelle du contrat,
- Ancienneté professionnelle,
- Mandat syndical s'il y a lieu,
- Tâches assurées,
- Convention collective ou statut applicable,
- Rémunération brute annuelle charges comprises. Celle-ci sera décomposée en salaire brut, prime, indemnité décomposée par nature,
- Avantages particuliers en espèce ou en nature,
- Etat du compte épargne temps,
- Nombre d'heures acquises au titre du DIF,
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

(v) Le Concessionnaire s'engage également à communiquer au Concédant l'ensemble des accords collectifs en vigueur et notamment :

- Statut du personnel,
- Accord d'intéressement,
- Accord de participation, plan d'épargne entreprise,
- Accords en matière de retraites,
- Accords en matière de prévoyance et de santé,
- Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées sans indications nominatives, aux candidats à la reprise du service.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence qui sera mise en œuvre par le Concédant.

oooOOOooo

Chapitre X

Clauses diverses

Article 123 Election de domicile

- (i) Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :
- En ce qui concerne le Concédant, au siège de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse, 29 Rue Méhul à Givet (08600).
 - En ce qui concerne le Concessionnaire au siège social de la société publique locale Rives de Meuse 29, rue Méhul à Givet (08600).

Article 124 Décompte des délais

- (ii) Tout délai imparti, dans le présent contrat, à l'une ou l'autre des parties, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.
- (iii) Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour calendaire et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
- (iv) Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

Article 125 Forme des notifications et communications

- (i) Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.
- (ii) L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification.

La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Article 126 Langue

- (i) Tous documents remis par le Concessionnaire au Concédant seront entièrement et intégralement rédigés en langue française et exprimés en euros (€).
- (ii) S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiés conformes aux originaux par un traducteur assermenté.

Article 127 Jugement des contestations

- (i) Les contestations qui s'élèveraient entre le Concédant et le Concessionnaire relatives à la formation, l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront soumises, en premier ressort, au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- (ii) Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront néanmoins de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable, selon la procédure suivante.

Préalablement à toute action contentieuse, le Concessionnaire doit exposer dans un mémoire transmis au Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.
- (iii) Le Concédant notifiera au Concessionnaire, par courrier recommandé avec avis de réception, sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante [60] jours à compter de la date de réception du mémoire du Concessionnaire.

L'absence de proposition du Concédant dans ce délai équivaldra au rejet implicite de la demande du Concessionnaire.
- (iv) Le Concessionnaire disposera d'un délai de deux mois courant de la notification de la décision du Concédant pour saisir le Tribunal administratif.
- (v) Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent continuer à exécuter l'ensemble des obligations mises à leur charge par le présent contrat.

Article 128 Indépendance des clauses

- (i) Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.
- (ii) Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation contractuelle déclarée nulle ou non applicable.

Article 129 Annexes contractuelles

- (i) Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle :
 - Annexe n°1 Périmètre général de l'équipement « Rivéa » ;
 - Annexe n°2 Plans généraux de l'équipement et des différents espaces ;
 - Annexe n°3 Autorisation d'ouverture initiale de l'équipement ;
 - Annexe n°4 Inventaires initiaux des biens de retour, biens de reprises et biens propres ;
 - Annexe n°5 Liste et périodicité des principales opérations de contrôle et de maintenance règlementaire ;
 - Annexe n°6 Caractéristiques du système de vidéosurveillance et autorisation de mise en œuvre ;
 - Annexe n°7 Planning général de nettoyage élaboré par le Concessionnaire ;
 - Annexe n°8 Répartition des opérations d'entretien, de maintenance, de gros-entretien et de renouvellement entre le Concédant et le Concessionnaire ;
 - Annexe n°9 Planning général des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations courantes ;
 - Annexe n°10 Etat quantitatif et qualitatif des petites fournitures, produits et consommables nécessaires à la continuité du service sur trente (30) jours ;
 - Annexe n°11 Programme prévisionnel des travaux de gros-entretien et de renouvellement sur la durée du contrat ;
 - Annexe n°12 Contraintes de remplissage des bassins imposées par le service de distribution d'eau potable ;
 - Annexe n°13 Engagements du Concessionnaire en matière de développement durable ;
 - Annexe n°14 Logotype et charte graphique applicables ;
 - Annexe n°15 Planning général d'ouverture de l'équipement et plannings d'ouverture des différents espaces ;
 - Annexe n°16 Règlement intérieur général ;
 - Annexe n°17 Plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

Annexe n°18	Conventions tripartites	Concédant,
	Concessionnaire et clubs de plongée ;	
Annexe n°19	Caractéristiques et composantes principales	
	du système billettique ;	
Annexe n°20	Profil et expériences du Directeur	
	d'exploitation ;	
Annexe n°21	Etat des moyens en personnels	
Annexe n°22	Organigramme du personnel	
Annexe n°23	Caractéristiques de la tenue vestimentaire et	
	catégories de personnels concernés ;	
Annexe n°24	Plan de formation des personnels ;	
Annexe n°25	Compte prévisionnel d'exploitation sur la	
	durée du contrat ;	
Annexe n°26	Tarifs de l'espace aquatique ;	
Annexe n°27	Tarifs de l'espace Bien-être / Remise en	
	forme ;	
Annexe n°28	Tarifs de l'espace bowling ;	
Annexe n°29	Calcul de la compensation financière des	
	contraintes de service public ;	
Annexe n°30	Coordonnées bancaires du Concessionnaire ;	
Annexe n°31	Structure type des comptes-rendus	
	mensuels ;	
Annexe n°32	Structure type du compte-rendu annuel ;	
Annexe n°33	Etat des lieux d'entrée ;	
Annexe n°34	Liste et échéances des documents à	
	transmettre (contrôle analogue) ;	
Annexe n°35	Modèle de plan annuel de communication.	

Fait à la Communauté, le

Pour la SPL Rives de Meuse

Pour la Communauté de communes

Ardennes Rives de Meuse

Monsieur Eric VISCARDY

Monsieur Bernard DEKENS

Président

Président